



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la
performance économique
et environnementale
des entreprises

Service Compétitivité
et performance
environnementale

Sous-direction Compétitivité

Bureau Gestion des risques

Direction générale du Trésor

Sous-direction des
assurances

Bureau 1 – Marchés et
produits d'assurance

Agence de Services et de
Paielements



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte 2026 et pour l'indemnisation des pertes de récolte 2026 fondée sur la solidarité nationale

Pris en application des articles D. 361-43 à D. 361-45
du code rural et de la pêche maritime

Code couleur :

Surligné gris : ajout ou modification par rapport au cahier
des charges 2025

Chapitre II Cahier des charges applicable à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale par le réseau d'interlocuteurs agréés pour les pertes de récolte de la campagne 2026	5
II.1. Références juridiques	5
II.2. Gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale par le réseau d'interlocuteurs agréés.....	5
2.1. Principes généraux applicables pour la gestion de l'ISN.....	6
☐ Indemnisation fondée sur la solidarité nationale	6
☐ Cultures éligibles :	6
☐ Nature de récolte	6
☐ Délégation de certaines tâches relatives à la mission d'interlocuteur agréé et transfert de données à des tiers.....	6
☐ Tableau de synthèse des principales caractéristiques de l'indemnisation par l'ISN pour la campagne 2026 pour les cultures assurées et non assurées	7
2.2. Surfaces assurées : modalités d'évaluation des pertes pour le calcul de l'ISN	7
2.2.1. Evaluation des pertes et taux de perte pour les surfaces assurées	7
2.2.2. Calcul de l'indemnisation de solidarité nationale pour les cultures couvertes par un contrat AMRC par groupe de culture	8
2.2.3. Calcul de l'indemnisation de solidarité nationale pour les cultures couvertes par un contrat AMRC à l'exploitation et articulation avec l'indemnité d'assurance	8
2.2.4. Déchéances de garanties	10
2.2.5. Lien entre l'éligibilité de l'aide à l'assurance récolte et le versement de l'ISN	10
2.3. Surfaces non assurées : évaluation des pertes et demandes d'indemnisation	11
2.3.1. Désignation des assureurs en tant qu'interlocuteur agréé et transmission des données relatives au parcellaire des exploitants	11
2.4.1.....	11
2.3.1.1. Désignation des assureurs dans le cadre des surfaces non assurées	11
2.3.1.2. Traitement des changements de situation de l'exploitant.....	12
2.3.1.3. Transfert de données relatives aux désignations et aux parcelles des exploitants	12
2.3.2. Déclaration de sinistre et reconnaissance de l'aléa climatique pour les cultures non assurées hors prairies 14	
2.3.3. Demande d'indemnisation pour les cultures non assurées hors prairies et pièces justificatives requises 16	
2.4.2.....	16
2.4.3.....	16
2.3.3.1. Délai de dépôt de la demande pour les cultures non assurées hors prairies.....	16
2.3.3.2. Contenu de la demande d'indemnisation pour les cultures non assurées hors prairies.....	16
2.3.4. Evaluation des pertes et calcul de l'ISN pour les cultures non assurées	17
2.4.4.....	17
2.3.4.1. Formule de calcul – principes généraux :	17
2.3.4.2. Pour les cultures non assurées hors prairies	18
2.3.4.3. Pour les prairies non assurées	21
2.4. Synthèse des règles principales de gestion de l'ISN pour les cultures assurées et non assurées sur la campagne 2026	24

2.4.1.	Trame 1 : procédure générale de gestion des aléas des cultures non assurées des assurés par les interlocuteurs agréés (hors prairies et arboriculture)	24
2.4.2.	Trame 2 : procédure générale de gestion des aléas des cultures non assurées des assurés par les interlocuteurs agréés en arboriculture	25
2.4.3.	Trame 3 : procédure générale de gestion des aléas des cultures non assurées des assurés par les interlocuteurs agréés en prairies	26
2.5.	Modalités de versement de l'ISN pour les cultures assurées MRC et non assurées MRC.....	27
2.5.1.	Décision d'octroi de l'ISN pour les cultures assurées et non assurées	27
2.5.2.	Versement de l'ISN pour les cultures assurées et non assurées.....	28
II.3.	Relations entre l'Etat et les entreprises d'assurance pour la gestion de l'ISN	29
3.1.	Ouverture d'un compte au Trésor	29
3.2.	Demandes d'avance, d'acompte et de solde pour l'alimentation du compte DFT	29
3.2.1.	Demandes d'avance	29
3.2.2.	Demande d'acompte ou de solde	31
3.2.3.	Le cas échéant, demande de solde en 2028.....	32
3.3.	Rapport annuel	32
3.4.	Modalités de compensation des coûts engendrés par la gestion de l'ISN	33
3.4.1.	Compensation des coûts engendrés par la gestion de l'ISN versée pour les cultures assurées des exploitants assurés	33
3.4.2.	Compensation des coûts engendrés par la gestion de l'ISN versée pour des cultures non assurées	33
3.4.3.	Procédure de demande de compensation	34
3.5.	Gestion des déclarations erronées par les exploitants.....	35
II.4.	Contrôles des entreprises d'assurance assurant la gestion de l'ISN	35
4.1.	Types de contrôle.....	35
4.2.	Déroulement.....	36
4.2.1.	Contrôle administratif.....	36
4.2.2.	Contrôle sur échantillon (CSE)	36
4.2.3.	Contrôle général de la procédure (CGP)	37
4.3.	Suites données aux contrôles	38
4.3.1.	Suites données au contrôle administratif.....	38
4.3.2.	Rapport de contrôle.....	38
4.3.3.	Suites données au contrôle sur échantillon.....	39
4.3.4.	Suites données au contrôle général de la procédure	39
4.3.5.	Rappel des sanctions applicables aux exploitants agricoles.....	39
II.5.	ANNEXES.....	41
5.1.	Modèle de lettre pour l'engagement de l'entreprise d'assurance à respecter le chapitre 2 du cahier des charges 2026 à transmettre à l'administration 15 jours après la publication de l'arrêté fixant le présent cahier des charges	41
5.2.	Synthèse relative à la sinistralité devant accompagner les demandes d'avance pour l'alimentation du compte DFT visée au point 3.2.1. (format imposé)	42

5.2.1.	Tableaux cultures assurées :	43
5.2.2.	Tableaux cultures non assurées :	43
5.3.	Etat détaillé des indemnisations versées devant accompagner les demandes d'acompte ou de solde visées aux points 3.2.2. et 3.2.3. (format imposé).....	44
5.3.1.	Format à communiquer concernant l'indemnisation de surfaces assurées	44
5.3.2.	Format à communiquer concernant la gestion de surfaces non assurées	50
5.4.	Mentions obligatoires et minimales devant être transmises à l'exploitant en réponse à sa déclaration de sinistre ou sa demande de réexamen (toutes natures de récolte non assurées à l'exception des prairies)	55
5.5.	Mentions obligatoires et minimales de la demande d'indemnisation à transmettre complétée par l'exploitant à son interlocuteur agréé (toutes natures de récolte non assurées à l'exception des prairies)	57
5.6.	Mentions obligatoires et minimales devant être transmises à l'exploitant pour le versement de l'ISN (toutes natures de récolte non assurées hors prairie).....	60
5.7.	Mentions obligatoires et minimales devant être transmises à l'exploitant pour la notification des conclusions de l'instruction sur le taux de perte retenu pour les prairies assurées et non assurées	60
5.8.	Modalités d'information et de communication à la DGPE par les interlocuteurs agréés d'aléas non garantis sur la campagne 2026 – à envoyer à l'adresse assurance-recoltes.dgpe@agriculture.gouv.fr	62
5.9.	Liste des cultures considérées comme précoces au sens de la transmission par les entreprises d'assurance des informations relatives aux aléas non garantis	63

Chapitre II

Cahier des charges applicable à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale par le réseau d'interlocuteurs agréés pour les pertes de récolte de la campagne 2026

II.1. Références juridiques

- Communication de la Commission du 14/12/2022 relative aux lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales à compter de 2023 (2022/C 485/01) ;
- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Décision de la Commission SA 105 528 (2022/N) relatif au régime d'aide d'Etat sur l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale ;
- Code des assurances, notamment son article L. 122-7 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 361-4, L. 361-7, L361-9 à L361-11 et ses articles D.361-43 à D.361-44-9 ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;
- Décret n° 2022-1716 du 29 décembre 2022 relatif au développement de l'assurance contre les risques climatiques en agriculture et aux conditions d'intervention de la solidarité nationale en cas de pertes de récoltes exceptionnelles dues à des aléas climatiques.
- Décret n° 2025-124 du 11 février 2025 portant dispositions complémentaires pour favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles à compter de l'année 2025.
- Arrêté du 12 décembre 2025 fixant le cahier des charges de l'assurance applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte 2026 et pour l'indemnisation des pertes de récolte 2026 fondée sur la solidarité nationale, pris en application de l'article D.361-43-8 du code rural et de la pêche maritime.

II.2. Gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale par le réseau d'interlocuteurs agréés

Conformément au II de l'article L. 361-4-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et à l'article D. 361-44-1 du même code, les entreprises d'assurance proposant aux exploitants agricoles des contrats d'assurance couvrant leurs pertes de récolte bénéficiant de la prise en charge partielle des primes ou cotisations d'assurance (dénommés ci-après contrats AMRC) calculent et versent l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) au titre de la campagne 2026 :

- aux exploitants qu'ils assurent par un contrat AMRC :
 - pour les natures de récoltes couvertes par ledit contrat AMRC ;
 - pour les natures de récoltes non couvertes par un contrat d'assurance, pour lesquelles ils disposent des capacités techniques suffisantes, et lorsque ces exploitants les ont désignés en tant qu'interlocuteur agréé ;

- lorsqu'ils sont habilités à commercialiser des contrats prairie, aux exploitants qui les ont désignés en tant qu'interlocuteurs agréés pour les prairies non couvertes par un contrat d'assurance.

Tout assureur commercialisant des contrats AMRC subventionnables a l'obligation de réaliser la gestion et le versement de l'indemnisation sur le fondement de la solidarité nationale pour l'ensemble des situations précitées. Cette obligation est formalisée par l'envoi par l'assureur des courriers d'engagement prévus à l'annexe 7.4 du chapitre I et à l'annexe 5.1 du présent chapitre.

2.1. Principes généraux applicables pour la gestion de l'ISN

- **Indemnisation fondée sur la solidarité nationale**

Un exploitant agricole a droit à l'ISN lorsqu'une perte de récolte répond aux conditions définies à l'article D. 361-44 du CRPM.

Pour l'application des dispositions de cet article, la perte de récolte, imputable à un ou plusieurs aléas climatiques, tels que définis au chapitre I point 2.1 du présent cahier des charges, doit être supérieure pour une nature de récolte définie au seuil de déclenchement exprimé en pourcentage du rendement assuré subventionnable tel que défini au chapitre I point 2.2.1 pour les cultures assurées ou du **rendement historique** tel que défini au point 2.3.2 du présent chapitre pour les cultures non assurées.

- **Cultures éligibles :**

Seules les cultures éligibles à l'aide à l'assurance récolte en application du chapitre 1^{er} du présent cahier des charges sont éligibles à l'ISN versée par les entreprises d'assurance en application du présent chapitre.

Par ailleurs :

- Pour les productions non assurées, l'ISN est géré par l'assureur sous condition que l'exploitant l'ait désigné interlocuteur agréé dans les conditions précisées au point 2.3.1.1 ;
- Pour les prairies non assurées, seules peuvent bénéficier de l'ISN celles qui ont fait l'objet d'une déclaration à la PAC pour la campagne 2026. A l'occasion de leur déclaration PAC, les exploitants doivent également avoir désigné un interlocuteur agréé et autorisé la transmission de leurs coordonnées, de leurs numéros pacage et SIRET et des informations de leur dossier TéléPac 2025 et 2026 relatives à ses surfaces en prairies.

- **Nature de récolte**

Les natures de récolte considérées pour l'ISN correspondent aux natures de récolte répondant à la définition prévue au 1.2.2.1.

- **Délégation de certaines tâches relatives à la mission d'interlocuteur agréé et transfert de données à des tiers**

Les données personnelles des exploitants pourront être transmises aux délégataires agissant au nom de l'Interlocuteur Agréé pour exercer les missions de ce dernier. Les délégataires peuvent être des mandataires de l'interlocuteur agréé, des intermédiaires en assurance ou des experts en assurance.

L'IA doit s'assurer qu'en cas de délégation de tout ou partie des tâches liées à la gestion de l'ISN à un délégataire, ce dernier s'engage quant au respect du RGPD.

L'utilisation des données par le délégataire est strictement limitée à la gestion de l'ISN, sauf si l'exploitant a consenti à leur utilisation commerciale en lien avec la diffusion des produits d'assurance multirisques climatiques subventionnables.

- **Tableau de synthèse des principales caractéristiques de l'indemnisation par l'ISN pour la campagne 2026 pour les cultures assurées et non assurées**

		Cultures Assurées		Cultures Non assurées	
	Seuil de déclenchement	Taux d'indemnisation	Niveau de garantie indemnisée	Taux d'indemnisation	Niveau de garantie indemnisée
Grandes cultures dont cultures industrielles et semences de ces cultures	50%	90% des pertes supérieures au seuil de déclenchement	Rendement assuré subventionnable	28% des pertes supérieures au seuil de déclenchement	100% du barème ou pour le cas des cultures sans référence de prix au barème : prix de vente réel auquel est préalablement appliqué un coefficient de réfaction de 17 %
Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures			Prix assuré subventionnable dans la limite de 100% du barème ou pour le cas des cultures sans référence de prix au barème ou de dérogation au barème : prix assuré subventionnable dans la limite du prix de vente réel auquel est préalablement appliqué un coefficient de réfaction de 17 %		
Viticulture					
Arboriculture et petits fruits	30%			31,5% des pertes supérieures au seuil de déclenchement	
Prairies					
Autres productions dont PPAM, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliciculture				45% des pertes supérieures au seuil de déclenchement	

2.2. Surfaces assurées : modalités d'évaluation des pertes pour le calcul de l'ISN

Pour les surfaces assurées, la **déclaration de sinistre** transmise par l'exploitant assuré à son assureur en cas d'aléa climatique vaut demande d'indemnisation au titre de la solidarité nationale dans l'hypothèse où les seuils de déclenchement rappelés au point 2.1 sont atteints ou dépassés à l'exception du cas des prairies, pour lesquelles il n'y a pas de déclaration de sinistre la perte étant calculée sur base indicielle.

2.2.1. Evaluation des pertes et taux de perte pour les surfaces assurées

Pour le groupe de culture prairies, le calcul du seuil de déclenchement de l'ISN et du taux de perte est fondé sur la variation de l'indice prévu au contrat d'assurance.

Pour les cultures assurées MRC hors prairies, afin d'identifier si, pour une nature de récolte donnée, le seuil de déclenchement de l'ISN est atteint, et, le cas échéant, calculer le montant de l'ISN dû pour une perte de récolte, l'assureur retient un **taux de perte** exprimé en pourcentage du *rendement assuré subventionnable* correspondant aux résultats de l'expertise réalisée par l'entreprise d'assurance dans le cadre de la gestion du sinistre au titre du contrat d'assurance en vue d'estimer la *perte de récolte* directement imputable à un ou plusieurs *aléas climatiques*, dans la limite du résultat de la comparaison du *rendement assuré*

subventionnable et du **rendement obtenu**¹ pour la nature de récolte lors de la campagne 2026, le cas échéant en réintégrant dans le rendement obtenu la part des pertes non imputable à un aléa climatique, notamment en cas d'évènement sanitaire constaté par l'expertise, et en déduisant les pertes de qualité subventionnables (en application d'un coefficient d'équivalent rendement ou d'une déduction du rendement, tel que prévu à l'[annexe 7.2](#)).

Par ailleurs, pour les cultures de vente hors prairies, l'assureur récupère et vérifie, avant le versement du solde de l'indemnisation de solidarité nationale (ISN), les pièces justificatives de rendement pour **l'ensemble des années composant l'historique assuré, y compris l'année N-1, ainsi que pour le rendement obtenu l'année N sinistrée**.

Ces vérifications sont réalisées dans les conditions suivantes

- **Pour le rendement historique assuré** : les modalités de transmission et de vérification des pièces justificatives sont détaillées au point 2.2.1 du cahier des charges 2026 chapitre 1 (rendements historiques). Au titre du versement de l'ISN, l'assureur récupère et vérifie la pièce justificative de l'année N-1 s'il ne l'a pas déjà récupérée au titre de l'assurance récolte ;
- **Pour le rendement obtenu l'année N** : le rendement obtenu est attesté par l'exploitant et vérifié par l'assureur selon les mêmes pièces justificatives que celles prévues pour les cultures non assurées au point 2.3.3.2 du présent cahier des charges.

2.2.2. Calcul de l'indemnisation de solidarité nationale pour les cultures couvertes par un contrat AMRC par groupe de culture

Pour le calcul de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale d'une culture assurée MRC, l'entreprise d'assurance calcule le montant de la perte résultant d'un aléa climatique pour une **nature de récolte** donnée sur la base des **surfaces assurées**, du **rendement assuré subventionnable**, conformément au chapitre I du présent cahier des charges, et du **prix assuré subventionnable** dans la limite de 100% de la valeur du barème de l'[annexe 7.3](#).

Précision sur le prix à retenir : Pour les cultures assurées pour lesquelles aucune valeur n'est fixée dans le barème, le prix retenu pour le calcul de l'ISN est le prix assuré subventionnable inscrit au contrat dans la limite du prix de vente réel auquel est préalablement appliqué un coefficient de réfaction de 17 % (soit : prix de vente réel – prix de vente réel * 0,17). Cette règle s'applique également aux cultures pour lesquelles le prix assuré subventionnable a été fixé en référence au prix de vente réel, dans le cadre de la dérogation prévue lorsque ce dernier est inférieur à 60% du prix socle du barème.

Le taux d'ISN est fixé à 90 % du montant des pertes de récolte ainsi calculées supérieures au seuil de déclenchement de l'ISN pour les contrats AMRC par groupe de culture.

Par conséquent, le calcul de l'indemnisation de solidarité nationale correspond au résultat de l'équation suivante :

$$ISN = 90\% * (\text{Rendement assuré subventionnable} * (\text{Taux de perte retenu} - \text{Seuil de déclenchement de l'ISN exprimé en pourcentage})) * \text{Prix assuré subventionnable dans la limite de 100\% de la valeur du barème} * \text{Surfaces assurées}$$

2.2.3. Calcul de l'indemnisation de solidarité nationale pour les cultures couvertes par un contrat AMRC à l'exploitation et articulation avec l'indemnité d'assurance

¹ Ce dernier est déterminé sur la base des pièces justificatives relatives à l'année N et des vérifications effectuées conformément aux dispositions précisées en page 8.

L'indemnisation de l'assurance se calcule en fonction des pertes constatées à l'échelle de l'ensemble des cultures de l'exploitation couvertes par le contrat d'assurance.

L'ISN se calcule quant à elle à l'échelle individuelle de chaque culture assurée au titre du contrat à l'exploitation, en fonction du niveau de perte constaté pour la culture par rapport au seuil de déclenchement de l'ISN.

Conformément au point I.2.2.1. (« Pertes prises en charge par le contrat d'assurance »), lorsque les pertes de récolte sont supérieures au seuil de déclenchement de l'ISN, l'assureur prend en charge intégralement les pertes qui ne sont pas prises en charge par la solidarité nationale.

Le calcul de l'indemnisation résulte par conséquent des opérations et calculs suivants :

- L'assureur calcule d'abord les pertes à l'échelle de chaque culture couverte par le contrat d'assurance. Ce calcul est réalisé dans les conditions prévues à l'article D. 361-44 du CRPM. Pour l'ensemble des cultures dont la perte dépasse le seuil du troisième étage, il calcule également le montant d'ISN qui est due (I_{SN}). La somme du montant de la part des pertes qui dépasse le seuil du 3^e étage pour ces cultures est notée P_{3e} (et $I_{SN} = 90\% * P_{3e}$) ;
- L'assureur calcule ensuite le montant de la perte considérée au titre du contrat à l'exploitation ($P_{exploit}$), et, si cette perte est supérieure à 20%, soit le seuil de déclenchement du contrat, il calcule l'indemnisation maximale à l'exploitation (I_{max}) qui en découle. Ce calcul est réalisé indépendamment du calcul de l'ISN préalablement effectué ;
- L'assureur verse alors :
 - Tout d'abord, le cas échéant, l'intégralité de l'ISN calculé (I_{SN}) ;
 - Puis, en complément le cas échéant, il verse l'Indemnisation d'assurance (I_{ass}).

L'indemnisation d'assurance est fixée de la façon suivante :

- Si la perte considérée au titre du contrat à l'exploitation dépasse le seuil de déclenchement du contrat ($P_{exploit} > 20\%$) : l'indemnisation d'assurance est calculée de façon à couvrir, en complément de l'ISN éventuellement dû, la totalité de l'indemnisation maximale à l'exploitation ($I_{exploit}$). NB : L'indemnisation totale perçue par l'exploitant (I) ne peut pas être supérieure à l'indemnisation maximale à l'exploitation ($I_{exploit}$) ;
- Sinon, l'indemnisation d'assurance est calculée de façon à couvrir, en complément de l'ISN, la totalité de la part des pertes supérieures au seuil du 3^e étage (P_{3e}).

Autrement exprimé :

Si : $P_{exploit} > 20\%$

alors

$$I_{ass} = I_{max} - I_{SN}$$

et

$$I_{tot} = I_{max} = I_{SN} + I_{ass}$$

Si : $P_{exploit} < 20\%$ et $P_{3e} > 0$

alors

$$I_{ass} = P_{3e} - I_{SN} = 10\% * P_{3e}$$

et

$$I_{tot} = P_{3e} = I_{ass} + I_{SN}$$

Si : $P_{exploit} < 20\%$ et $P_{3e} = 0$

alors

$I_{ass} = 0$

et

$I_{tot} = 0$

2.2.4. Déchéances de garanties

Dans le cas où, du fait de l'absence de respect des dispositions contractuelles par l'exploitant entraînant une déchéance de garantie, tout ou partie des pertes climatiques ne peut faire l'objet d'une indemnisation au titre du contrat, le taux de perte retenu pour le calcul de l'ISN d'une culture assurée reste égal à celui retenu au titre du contrat, y compris si ce taux de perte est égal à 0.

Les déchéances de garanties suivantes peuvent notamment être retenues par les entreprises d'assurance :

- Aléa climatique intervenu avant l'entrée en vigueur du contrat ;
- Récolte effectuée avant le passage de l'expert ;
- Absence de règlement de la cotisation d'assurance ;
- Fausse déclaration ou omission importante sur la culture assurée ;
- Pertes liées à une mauvaise conduite culturale constatée par l'expert.

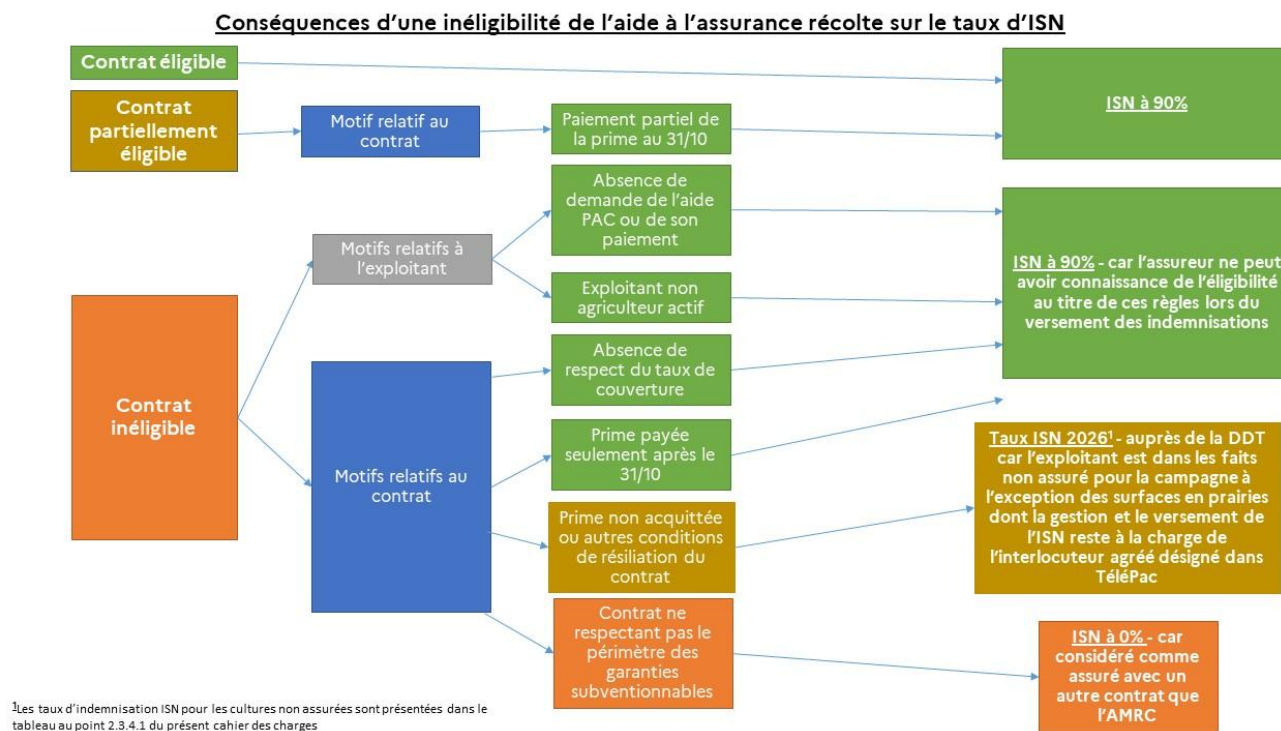
2.2.5. Lien entre l'éligibilité de l'aide à l'assurance récolte et le versement de l'ISN

L'absence d'éligibilité à l'aide à l'assurance récolte d'un contrat ou d'un exploitant est sans conséquence sur l'application du taux d'ISN de 90% pour l'indemnisation de ses cultures assurées.

Toutefois :

- Lorsque cette inéligibilité est liée à des cotisations portant sur des garanties non subventionnables au titre des dispositions du I.2.2.2 du cahier des charges déclarées intentionnellement comme subventionnables par l'assureur, l'exploitant perd le bénéfice de l'application du taux d'ISN de 90% pour les cultures assurées et la part de l'ISN dans l'indemnité due à l'exploitant au titre de son contrat d'assurance reste à la charge de l'assureur. Cette situation couvre les cas suivants :
 - Garanties subventionnables ne couvrant pas l'ensemble des aléas climatiques visés à l'article D.361-43 ;
 - Franchise ou seuil subventionnable inférieur à 20% ou supérieur au seuil de déclenchement et à la franchise subventionnable maximale pour le groupe de culture concerné ;
 - Rendement assuré subventionnable supérieur à l'historique ;
 - Prix assuré subventionnable supérieur au plafond du barème de l'annexe I.7.3.
- Lorsque cette inéligibilité est liée à l'absence totale de paiement de la prime par l'exploitant, toute indemnisation éventuellement versée par l'IA demeure à sa charge lors de l'établissement de la demande d'acompte ou de solde prévue au point 3.2.2.

Schéma relatif aux conséquences d'une inéligibilité de l'aide à l'assurance récolte sur le taux d'ISN :



2.3. Surfaces non assurées : évaluation des pertes et demandes d'indemnisation

2.3.1. Désignation des assureurs en tant qu'interlocuteur agréé et transmission des données relatives au parcellaire des exploitants

2.3.1.1. Désignation des assureurs dans le cadre des surfaces non assurées

Dans les situations, prévues au II de l'article L. 361-4-3 du CRPM et rappelées en préambule de la présente partie II.2, où le versement de l'ISN pour les cultures non assurées relève du réseau des interlocuteurs agréés constitué par les entreprises d'assurance distribuant des contrats AMRC, les exploitants agricoles sont tenus de procéder à la désignation de leur interlocuteur agréé.

Cette désignation est effectuée pour la campagne 2026 selon les modalités suivantes :

- **Pour le groupe de culture « prairies »**, la désignation de l'interlocuteur agréé est effectuée dans le cadre de la télé-déclaration PAC de l'agriculteur.

- **Pour les groupes de cultures hors prairies**, hors groupes de cultures « autres productions »², la désignation est réalisée lors de la souscription du contrat d'assurance MRC dans les conditions prévues à l'article D. 361-44-2 du CRPM et précisées au point 2.2.3 du cahier des charges chapitre 1 **2026**. La désignation porte sur l'ensemble des groupes de culture hors prairies pour lesquels l'assureur dispose des capacités techniques.

Les interlocuteurs agréés informent les exploitants qui les ont désignés sur le rôle général d'interlocuteur agréé et des missions qu'ils sont chargés de remplir dans ce cadre auprès d'eux, notamment en matière de déclaration de sinistre et de délais associés.

L'assureur peut également prendre l'attache de l'exploitant pour lui demander des renseignements complémentaires nécessaires à la gestion de l'ISN pour ses cultures non assurées, en tant que de besoin.

2.3.1.2. Traitement des changements de situation de l'exploitant

En cas de changement de situation de l'exploitant (assolement, couverture assurantielle, statut), l'agriculteur communique les informations relatives à sa nouvelle situation à son interlocuteur agréé, selon les modalités que ce dernier lui a communiquées, dans un délai d'un mois suivant son changement de situation. L'interlocuteur agréé garde une trace de ces changements de situation lorsqu'ils concernent uniquement : un changement de statut (Pacage, statut d'entreprise), d'assolement, ou la souscription d'un contrat d'assurance couvrant ses pertes de récolte.

S'agissant des surfaces prairies, l'exploitant a la possibilité de modifier sa déclaration jusqu'au terme de la télédéclaration PAC, soit jusqu'au 20 septembre **2026**. L'interlocuteur agréé sera informé de tout changement éventuel de situation par l'intermédiaire de l'ASP qui transmettra une liste définitive des désignations par les exploitants agricoles de leur interlocuteur agréé. Les modalités relatives à la transmission de ces informations sont précisées au point 2.3.1.3.

2.3.1.3. Transfert de données relatives aux désignations et aux parcelles des exploitants

Transmission par les assureurs à l'administration des informations relatives aux désignations hors prairies par les entreprises d'assurance pour les surfaces non assurées

Aux fins d'informer l'administration des exploitants qui l'ont désigné **pour les groupes de culture hors prairies** et en vue du transfert des données relatives au parcellaire des exploitants, chaque entreprise d'assurance transmet à la DGPE (Bureau Gestion des Risques) la liste des exploitants ayant souscrit auprès d'elle un contrat d'assurance récolte subventionnable pour la campagne 2026, dans les conditions suivantes :

➤ Au 15 mai **2026 :**

- la liste des numéros PACAGE et SIRET des agriculteurs ayant désigné la compagnie d'assurance en tant qu'interlocuteur agréé lors de la souscription du contrat d'assurance ;
- la liste des numéros PACAGE et SIRET des agriculteurs s'étant opposé à la désignation lors de la souscription du contrat d'assurance.

L'entreprise d'assurance précise également si leurs clients ont souscrit auprès d'elle un contrat d'assurance prairies.

Pour cette transmission, l'entreprise d'assurance veille à transmettre des numéros PACAGE correctement renseignés. **En cas de PACAGE erroné ou absent, celui-ci ne pourra pas faire l'objet d'une analyse par l'administration pour la transmission à l'interlocuteur agréé des informations surfaciques de l'exploitant agricole. Ces deux listes doivent être envoyées sous format csv ou**

² Groupe de cultures mentionné au 6° du II de l'article D. 361-43-1. Pour ce groupe de cultures « autres productions », la gestion et le versement de l'ISN non assuré est pris en charge par les DDT(M).

Excel.

- **Au 15 septembre 2026** : la liste définitive des numéros de PACAGE pour lesquels l'agriculteur a désigné l'entreprise d'assurance en tant qu'interlocuteur agréé lors de la souscription du contrat d'assurance, **après correction** – notamment au regard des deux premières vagues d'envoi des données de surface décrites ci-dessous - **des numéros de PACAGE initialement erronés ou absents.**

Transmission par l'ASP aux entreprises d'assurance des informations relatives aux surfaces des exploitants et aux désignations prairies pour les surfaces non assurées

L'ASP transmet à chaque entreprise d'assurance désignée comme interlocuteur agréé :

- **Au plus tard le 15 juin 2026 (vague 1)** : les données définitives portant sur l'assolement et la localisation au niveau communal des parcelles admissibles de la campagne 2025 pour les exploitants **ayant désigné l'assureur comme interlocuteur agréé pour les cultures hors prairies** lors de la souscription du contrat d'assurance **2026** et sur base des informations de pacages remontées par l'assureur au 15 mai.
- **Au plus tard au 30 juillet 2026 (vague 2)** :
 - La liste provisoire des exploitants agricoles ayant désigné l'assureur sous TelePAC comme interlocuteur agréé pour la gestion de l'ISN de leurs prairies non assurées, accompagnée :
 - des informations d'identification des exploitants concernés (nom, prénom, numéro SIRET, forme juridique, dénomination sociale, adresse du siège de l'exploitation, numéro de téléphone, adresse électronique, PACAGE) ;
 - de l'information indiquant si l'exploitant a autorisé ou non l'assureur désigné à utiliser ses données personnelles à des fins commerciales en lien avec la diffusion des produits d'assurance multirisques climatiques subventionnables ;
 - des données déclarées et provisoires de l'assolement et la localisation au niveau communal des parcelles admissibles de prairies de l'exploitant de la campagne **2026**.
 - Les données déclarées et provisoires portant sur l'assolement et la localisation au niveau communal des parcelles admissibles de l'exploitant de la campagne 2026 pour les exploitants **ayant désigné l'assureur comme interlocuteur agréé pour les cultures hors prairies** lors de la souscription du contrat d'assurance **2026** et sur base des informations de pacages remontées par l'assureur au 15 mai.
- **Au plus tard le 30 octobre 2026 (vague 3)** : soit après le droit à l'erreur prévu pour les déclarations à la PAC :
 - La liste définitive des exploitants agricoles ayant désigné l'assureur sous TelePAC comme interlocuteur agréé pour la gestion de l'ISN de leurs prairies non assurées, accompagnée :
 - des informations d'identification des exploitants concernés (nom, prénom, numéro SIRET, forme juridique, dénomination sociale, adresse du siège de l'exploitation, numéro de téléphone, adresse électronique, PACAGE) ;
 - de l'information indiquant si l'exploitant a autorisé ou non l'assureur désigné à utiliser ses données personnelles à des fins commerciales en lien avec la diffusion des produits d'assurance multirisques climatiques subventionnables ;

- des données définitives de l'assolement et la localisation au niveau communal des parcelles admissibles de prairies de l'exploitant de la campagne **2026**.
- les données définitives des exploitants portant sur l'assolement et la localisation au niveau communale des parcelles admissibles de l'exploitant de la campagne **2026** pour les exploitants **ayant désigné l'assureur comme interlocuteur agréé pour les cultures hors prairies** lors de la souscription du contrat d'assurance **2026** et sur base des informations de pacages remontées par l'assureur au 15 septembre.

2.3.2. Déclaration de sinistre et reconnaissance de l'aléa climatique pour les cultures non assurées hors prairies

Voir trame 1 : procédure générale de gestion des aléas des cultures non assurées des assurés par les interlocuteurs agréés (hors prairies et arboriculture)

L'exploitant qui estime avoir subi un sinistre sur une ou plusieurs cultures non assurées, ouvrant droit au versement de l'ISN déclare à son interlocuteur agréé son sinistre, par tout moyen accepté par son interlocuteur agréé et que ce dernier lui aura précisé suite à la désignation, en indiquant a minima la culture et les surfaces sinistrées, ainsi que leur localisation.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'interlocuteur agréé après la survenance de l'aléa climatique au plus tard dans les 15 jours avant la récolte. Ce délai est communiqué à l'exploitant par l'interlocuteur agréé suite à sa désignation. Dans le cas d'un sinistre tardif intervenant dans le mois avant la récolte, l'exploitant doit adresser sa déclaration de sinistre par tout moyen avant la récolte.

Toutefois, pour le groupe « arboriculture et petits fruits » ainsi que pour le groupe « légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures » commercialisées en cueillette ou en vente directe, l'interlocuteur agréé peut exiger des exploitants agricoles qui l'ont désigné que ces derniers déclarent leurs sinistres antérieurement à cette date, mais dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours après le sinistre. Cette échéance éventuellement fixée par l'interlocuteur agréé et qu'il précise à l'exploitant suite à la désignation, peut l'être de façon différenciée en fonction du sinistre et du type de culture.

Par ailleurs, l'interlocuteur agréé peut, après appréciation au cas par cas, accepter le dépôt d'une déclaration de sinistre après récolte et au plus tard le jour de la transmission de la demande d'indemnisation, sous réserve que l'exploitant lui transmette les pièces justificatives du rendement de l'année sinistrée. Les entreprises d'assurance peuvent recourir à cette possibilité dès la campagne de récolte 2025.

L'entreprise d'assurance désignée interlocuteur agréé qui est saisie d'une déclaration de sinistre évalue la survenance d'un aléa pouvant entraîner des pertes de récolte sur la culture considérée, au vu des expertises menées sur les surfaces assurées du même groupe de culture, de l'exploitant, ou d'autres exploitants assurés dans le même département, ou à défaut, au vu de relevés météorologiques.

L'interlocuteur agréé notifie à l'exploitant les suites données à la déclaration de sinistre au moyen de tout support durable et éditable³ de son choix, dans un délai de 1 mois à compter de la réception de la déclaration de sinistre :

- ➔ soit en reconnaissant la survenance d'un tel aléa climatique, avec les informations figurant en annexe 5.4, indiquant notamment à l'exploitant la procédure à suivre pour déposer une demande d'indemnisation (pièces et délais notamment) ;
- ➔ soit :

³ Un support est durable et éditable dès lors qu'il peut être consultable dans le temps et imprimable sur papier à la demande.

- pour les groupes de cultures autres que le groupe « Arboriculture et petits fruits », en ne reconnaissant pas la survenance d'un tel aléa climatique, avec les informations figurant en annexe 5.4 ;
- pour le groupe « Arboriculture et petits fruits », ainsi que pour les cultures du groupe « légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures » commercialisées en cueillette ou en vente directe, en informant l'exploitant de la nécessité de réaliser une expertise pour déterminer la reconnaissance de l'aléa.

Spécificité pour l'arboriculture et les petits fruits, et les cultures de légumes commercialisées en cueillette ou en vente directe : reconnaissance via expertise terrain

[Voir trame 2 : procédure générale de gestion des aléas des cultures non assurées des assurés par les interlocuteurs agréés en arboriculture](#)

Pour le groupe de culture « Arboriculture et petits fruits », ainsi que pour les cultures du groupe « légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures » commercialisées en cueillette ou en vente directe, si l'interlocuteur agréé n'est pas en mesure de reconnaître la survenance d'un aléa climatique au vu des expertises menées sur les surfaces assurées de l'exploitant ou d'autres exploitants assurés et/ou d'un rapport météorologique le cas échéant, l'interlocuteur agréé diligente une expertise terrain afin d'identifier les suites données à la déclaration de sinistre.

Afin de permettre la réalisation de cette expertise lorsqu'elle est nécessaire, il est particulièrement important que l'exploitant déclare le sinistre dans le respect des délais qui lui ont été communiqués par l'interlocuteur agréé. L'expertise intervient par ailleurs au plus tard dans un délai de 45 jours après la déclaration de sinistre et en tout état de cause avant la récolte.

A l'issue de cette expertise, l'exploitant est informé de la reconnaissance ou non de l'aléa climatique, conformément aux procédures décrites *supra*.

Lorsque la déclaration de sinistre intervient dans le mois précédant la date de récolte envisagée des fruits, l'expertise terrain éventuellement diligentée suite au sinistre tient alors lieu d'expertise terrain avant récolte (cf. point suivant « évaluation des pertes et calcul de l'indemnisation »).

Toutes cultures : Procédure de demande de réexamen en l'absence de reconnaissance de la survenance de l'aléa climatique

Lorsque l'interlocuteur agréé ne reconnaît pas la survenance de l'aléa climatique, l'exploitant bénéficie d'une possibilité de demande de réexamen de sa déclaration de sinistre. L'exploitant doit adresser cette demande de réexamen dans un délai de 15 jours suivant la notification de l'absence de reconnaissance. L'interlocuteur agréé réexamine alors la demande au vu des dernières expertises menées sur les surfaces assurées du même groupe de culture, de l'exploitant, ou d'autres exploitants assurés dans le même département, ou à défaut, au vu de relevés météorologiques.

L'interlocuteur agréé informe, sur tout support durable et éditable de son choix, l'exploitant du résultat de sa demande de réexamen dans un délai de 1 mois à compter de la date de demande de réexamen qui peut :

- ➔ soit confirmer l'absence de survenance d'un tel aléa climatique avec les informations figurant en annexe 5.4 ;
- ➔ soit reconnaître la survenance d'un tel aléa climatique avec les informations figurant en annexe 5.4.

2.3.3. Demande d'indemnisation pour les cultures non assurées hors prairies et pièces justificatives requises

2.3.3.1. Délai de dépôt de la demande pour les cultures non assurées hors prairies

Pour tous les groupes de cultures à l'exception des « prairies », au plus tard le 31 décembre 2026, l'exploitant adresse à l'interlocuteur agréé, dans les conditions que ce dernier lui a précisées lors de la reconnaissance du sinistre, une demande d'indemnisation valant demande d'aide (voir annexe 5.5). La demande d'indemnisation n'est recevable que si la culture concernée par cette demande a fait l'objet d'une déclaration de sinistre et qu'un aléa climatique a préalablement été reconnu par l'interlocuteur agréé.

L'interlocuteur agréé peut exiger des exploitants agricoles qui l'ont désigné que ces derniers adressent leurs demandes d'indemnisation à une date antérieure au 31 décembre 2026, mais qui ne peut être dans ce cas antérieure à 1 mois après la récolte.

Par dérogation, pour les cultures récoltées après le 1^{er} décembre 2026, les exploitants agricoles peuvent adresser leur demande d'indemnisation après la date du 31 décembre 2026. La date limite de réception de la demande ne peut être dans ce cas postérieure à 1 mois après la récolte.

Le format de la demande d'indemnisation est à l'appréciation de l'interlocuteur agréé sous réserve que :

- la demande soit signée, la signature électronique étant acceptée ;
- le support soit durable et éditable ;
- les clauses obligatoires figurant en annexe 5.5 y sont mentionnées.

2.3.3.2. Contenu de la demande d'indemnisation pour les cultures non assurées hors prairies

Justification des rendements

Pour bénéficier de l'ISN pour ses **cultures de vente** non assurées, l'exploitant doit joindre à sa demande d'indemnisation les pièces justificatives du **rendement obtenu** et de **rendements historiques**, comme mentionné en annexe 5.5.

Le **rendement obtenu** l'année du sinistre est justifié par l'exploitant, pour les **cultures de vente**, par l'une des pièces suivantes :

- Dans le cas général : attestation comptable (cf. à titre d'exemple le modèle est présenté en annexe 5.5)
- Pour les vignes, prunes d'Ente et cerises d'industrie : déclaration de récolte prévue réglementairement ;
- Pour les cultures sous contrats de production : factures d'achat ;
- Pour les semences : attestation de l'établissement semencier ou extrait du contrat faisant état du rendement objectif de la variété, ainsi que, le cas échéant, du coefficient de performance individuel de l'exploitant ;

Ces pièces sont à privilégier chaque fois que possible pour garantir le traitement des dossiers dans les meilleurs délais.

Toutefois, dans le cas où il ne dispose pas de ces pièces, l'exploitant agricole peut fournir en alternative les pièces listées ci-après :

- Attestation récapitulative des bordereaux de livraison délivrée par les organismes de collecte ou de commercialisation ;
- Ou à défaut, tout autre document probant établi par un tiers permettant de reconstituer la production.

Néanmoins, dans ces cas, l'assureur peut demander les compléments qu'il estime nécessaire pour s'assurer de l'historique de production.

Pour le secteur de la viticulture, la vérification du **rendement** est basée sur les rendements indiqués dans la déclaration de récolte et correspondant pour chaque année :

- jusqu'en 2024, à la ligne 5 (Récolte totale (en Hl)), soustraction faite de la ligne 16 (Volume à éliminer (en Hl)) ;
- à compter de 2025, à la ligne E (Récolte totale (en Hl)), soustraction faite de la ligne Q (Volume de vin et/ou de lies en dépassement du rendement autorisé ou volume de lies soutirées) (en Hl))

[Les précisions relatives à l'évolution du format des déclarations de récolte à compter de 2025 valent également pour la gestion des contrats d'assurance récolte subventionnés régis par le chapitre 1er du présent cahier des charges.]

Par dérogation, les pièces justificatives pour le **rendement obtenu** l'année du sinistre peuvent ne pas être envoyées avec la demande d'indemnisation et dans les délais prévus en section précédente, mais doivent en tout état de cause être transmises au plus tard le 31 octobre 2027.

Le **rendement historique, pour les cultures de vente**, est justifié par l'exploitant par des pièces de même type que celles visées ci-dessus. Pour la détermination du **rendement historique**, l'exploitant doit apporter des justificatifs de rendement à minima sur les trois années précédant l'aléa, ou sur les cinq années précédant l'aléa. Ces pièces sont transmises par l'exploitant dans sa demande d'indemnisation et dans les délais prévus en section précédente. Toutefois, la pièce justificative du rendement de l'année N-1 peut être fournie au plus tard le 31 octobre 2027, soit à la même échéance que la pièce justificative du rendement obtenu (année N).

Par dérogation, pour les **cultures autoconsommées**, ou pour les cultures de vente pour lesquelles il existe un manque **dûment justifié** de données de rendement, les dispositions en matière de détermination des rendements exposées au point 2.3.4.2 (Evaluation des pertes) trouvent à s'appliquer.

Justification des surfaces exploitées pour les cultures non assurées hors prairies

Pour les cultures ou groupe de cultures suivants, pour lesquels les surfaces déclarées à la PAC ne permettent pas nécessairement de corroborer les **surfaces exploitées**, telles que définies pour l'évaluation des pertes au point 2.3.4.1, l'exploitant doit justifier par les moyens suivants la réalité de ses **surfaces exploitées** en 2026 :

- **Arboriculture** : la surface exploitée correspond à la surface en production. L'exploitant communique avec sa demande d'indemnisation un inventaire verger faisant état de ses surfaces en production, s'il en dispose, afin de compléter l'analyse de sa déclaration PAC ;
- **Viticulture** : doit être retenu les surfaces indiquées en ligne D (Superficie de la récolte (en Ha)) de la Déclaration de Récolte de l'exploitant ;
- **Pour les Grandes cultures et/ou les légumes qui n'apparaîtraient pas à la déclaration PAC** (par exemple du fait d'une culture secondaire valorisée non déclarée, ou exploitant n'ayant pas fait de déclaration PAC) : l'exploitant doit apporter des justificatifs sur les surfaces et sur leur valorisation (attesté par un tiers, le comptable, cahier des pratiques ...).

2.3.4. Evaluation des pertes et calcul de l'ISN pour les cultures non assurées

2.3.4.1. Formule de calcul – principes généraux :

Le taux d'ISN pour les cultures non assurées au titre de la campagne 2026 est fixé selon un taux, exprimé en pourcentage du montant des pertes de récolte supérieures au seuil de déclenchement de l'ISN pour les groupes de cultures 1° à 5° mentionnés à l'article D.361-43-1. Ces taux pour les différents groupes de cultures sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Groupes de cultures	Taux de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les natures de récolte non assurées (III de l'article D. 361-44)
	Campagne de récolte 2026
Grandes cultures, dont cultures industrielles et semences de ces cultures	28%
Viticulture	
Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures	
Arboriculture et petits fruits	31,5%
Prairies	
Autres productions dont plantes à parfum, aromatiques et médicinales, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliiculture	45%

Le calcul de l'indemnisation de solidarité nationale correspond au résultat de l'équation suivante :

$ISN = \text{Taux d'indemnisation 2026}^4 * (\text{Rendement historique}^5 * (\text{Taux de perte} - \text{Seuil de déclenchement de l'ISN exprimé en pourcentage} - \text{Taux de pertes non imputables à un aléa climatique}^3)) * \text{Valeur de prix socle du barème (annexe I.7.3)} * \text{Surfaces exploitées}$

Ce calcul est réalisé au niveau de la **culture**, qui correspond à un libellé de culture identifié dans la nomenclature du barème annexé au cahier des charges (annexe I.7.3).

Pour les cultures pour lesquelles aucune valeur n'est fixée au barème, le prix retenu pour le calcul de l'ISN est un prix pivot qui correspond au prix de vente réel auquel est préalablement appliqué un coefficient de réfaction de 17% (prix de vente réel – prix de vente réel * 0,17).

Les termes de l'équation « **rendement historique** », « **taux de perte** », « **taux de pertes non imputables à un aléa climatique** » et « **surfaces exploitées** », ainsi que les modalités par lesquels ils sont fixés selon les différents groupes de culture, sont décrits ci-après.

2.3.4.2. Pour les cultures non assurées hors prairies

Lorsqu'un exploitant apporte des justificatifs de rendement sur l'ensemble des cinq années précédant l'aléa, le **rendement historique** retenu pour le calcul de l'ISN correspond à la plus haute valeur entre la moyenne des rendements de l'exploitant au cours des trois années précédentes ou la moyenne olympique sur les cinq années précédentes.

Le **rendement obtenu** et le **rendement historique**, doivent être attestés pour les **cultures de vente** par les exploitants dans les conditions précisées en partie 2.3.3 du présent chapitre.

Dans le cas de nouvelles installations, d'exploitations soumises à des changements réguliers de production ne disposant pas de données historiques concernant au moins trois années, ou dans tout autre cas où il existe un manque **dûment justifié** des données historiques individuelles relatives à la production conformément au point I.2.2.1) (« Rendements historiques »), le **rendement historique** est calculé par ordre de préférence, en utilisant :

- les données individuelles disponibles (années d'existence de l'exploitation ou de la production), ainsi que le cas échéant les données historiques de l'exploitant dont l'assuré aurait repris les surfaces ;

⁴ Les taux d'indemnisations de l'ISN 2026 pour les différents groupes de cultures sont rappelés dans le tableau inscrit au point 2.3.4.1

⁵ Pour les cultures hors prairies.

- des références statistiques (calculées à l'échelle départementale ou infra-départementale, données Agreste, données communiquées par le ministère, données publiques de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects) objectivables et extrapolables au cas concerné ;
- les données existantes dans le portefeuille de l'entreprise d'assurance.

Les situations dans lesquelles il peut être considéré qu'il existe un manque dûment justifié de données historiques individuelles de production sur les trois dernières années historiques au moins correspondent aux cas limitatifs suivants :

- 1) Nouvelles installations ;
- 2) Cultures totalement ou partiellement autoconsommées sur l'exploitation ;
- 3) Cultures soumises à des changements réguliers de production, un changement régulier de production étant entendu comme une culture n'ayant pas été produite au moins une année au cours des trois dernières années d'historique ;
- 4) Cultures dont le mode de commercialisation correspond à de la vente directe ou de la cueillette.

Dans ces quatre cas limitatifs, les pièces justificatives des rendements historiques ne sont pas requises. Toutefois, dans ce cas, l'exploitant doit justifier de sa situation auprès de son interlocuteur agréé via l'une des pièces suivantes :

- (1) Pour les nouvelles installations : attestation MSA ;
- (2) Pour les cultures totalement ou partiellement autoconsommées sur l'exploitation, l'exploitant doit attester du caractère autoconsommé de la culture :
 - i) via une attestation sur l'honneur lorsque l'exploitation présente une activité d'élevage,
 - ii) ou dans les autres cas, via une attestation fournie par un tiers (comptable, expert ou technicien qualifié) établissant l'autoconsommation de la culture (absence de vente) ;
- (3 et 4) Pour les cultures soumises à des changements réguliers de production (culture absente (non-produite) au moins une année au cours des trois dernières années) ou les cultures dont le mode de commercialisation correspond à de la vente directe ou de la cueillette : attestation comptable.

La production de la pièce justificative du rendement obtenu l'année N reste obligatoire, à l'exception du cas des grandes cultures totalement ou partiellement autoconsommées, ainsi que pour les cultures du groupe « légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures » et du groupe « arboriculture et petits fruits » commercialisées en cueillette ou en vente directe, lorsque l'assureur diligente une expertise terrain dans les conditions précisées ci-dessous.

Pour identifier si les pertes dépassent le seuil de déclenchement de l'ISN et, le cas échéant, calculer le montant d'ISN dû pour une perte de récolte sur une culture de vente en grandes cultures, légumes, viticulture et arboriculture l'interlocuteur agréé retient un **taux de perte** exprimé en pourcentage du **rendement historique**, correspondant à la comparaison du *rendement historique* et du **rendement obtenu** pour la culture lors de la campagne 2026, le cas échéant en réintégrant dans le rendement obtenu la part des **pertes non imputable à un aléa climatique**, et en déduisant les **pertes de qualité** prévues à l'annexe I.7.2.

Par dérogation pour l'arboriculture, pour les grandes cultures autoconsommées, ainsi que pour les cultures du groupe « légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures » commercialisées en cueillette ou en vente directe, le **taux de perte** peut être déterminé sur la base des résultats d'une **expertise terrain** diligentée par l'interlocuteur agréé avant la récolte ou, pour les cultures autoconsommées, post récolte pour établir un cubage. Dans un tel cas, le taux de perte retenu correspond aux résultats de l'expertise tenant compte des pertes non imputables à un aléa climatique et des pertes de qualité, dans la limite pour

l'arboriculture de la comparaison du rendement historique et du rendement obtenu⁶ (après éventuelle application d'un coefficient équivalent rendement sur la production ayant perdu en qualité en fonction de la catégorie retenue ou du déclassement).

Modalités de fixation des taux de perte non imputables à un aléa climatique pour les cultures non assurées

Les taux **de pertes non imputables à un aléa climatique**, à appliquer par le réseau d'interlocuteurs agréés **pour le calcul de l'ISN** des cultures non assurées d'un département donné, sont arrêtés par le MASA, en cas de survenance d'un **aléa non garanti**, après avis de la CODAR. En cas de non récolte, un abattement de 20% est appliqué pour tenir compte forfaitairement du rendement résiduel non récolté. Il s'ajoute au taux de perte non imputable à un aléa climatique éventuellement fixé pour la culture dans le département. Ces taux sont également appliqués par la DDT(M) du département pour l'indemnisation des cultures non assurées dont elle assure la gestion.

Par dérogation pour l'arboriculture et les petits fruits et pour les cultures du groupe « légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures » commercialisées en cueillette ou en vente directe, le **taux des pertes non imputables à un aléa climatique** peut être fixé sur la base des résultats de l'expertise terrain conduite avant récolte.

Les assureurs transmettent à l'administration (BGR) des données relatives aux aléas non garantis observés au cours de la campagne et avant la récolte sur les cultures assurées. La transmission des informations relatives aux aléas non garantis par les entreprises d'assurance s'effectue en deux temps :

- au 1^{er} octobre 2026 pour les cultures précoces ;
- au 1^{er} décembre 2026 pour les autres cultures ;

La liste des cultures précoces est annexée au présent cahier des charges (annexe 5.9). Les cultures tardives sont définies comme l'ensemble des cultures qui ne sont pas listées en tant que culture précoce.

Les informations à transmettre à l'administration (BGR) selon le calendrier définis ci-dessus, sont présentées selon le format du fichier en annexe 5.8, à l'échelle du département et contiennent :

- la culture concernée (code culture et nom de la culture) ;
- la totalité de la surface des cultures sinistrées par un aléa climatique ;
- la surface des cultures expertisées ;
- la perte moyenne (en pourcentage du rendement assuré) tout aléa confondu sur la surface totale des cultures expertisées ;
- la surface des cultures concernée par un aléa non garanti ;
- la perte moyenne (en pourcentage du rendement assuré) due à un aléa non garanti sur cette surface.

Sur la base des données ainsi recueillies, après avis de la CODAR, sont définis par arrêté du ministère chargé de l'agriculture, publié par groupe de culture pour la viticulture ou par culture et par département, le ou les aléa(s) non garanti(s) ainsi que les abattements correspondants à retenir.

Modalités de déduction des indemnités perçues au titre de contrats d'assurance non subventionnables pour les cultures non assurées

Lorsqu'un exploitant a souscrit un contrat non subventionnable au titre de ses cultures, pour un ou plusieurs aléas climatiques, l'entreprise d'assurance calcule l'ISN à laquelle l'exploitant peut le cas échéant prétendre au titre des pertes **occasionnées par des aléas climatiques d'un autre type que celui ou ceux couverts par ce contrat non subventionnable**, en déduisant préalablement l'indemnisation perçue, le cas échéant, au titre de ce contrat.

⁶ Ce dernier est déterminé sur la base des pièces justificatives relatives à l'année N.

Dès lors qu'un exploitant peut souscrire un **contrat non subventionnable** auprès d'un assureur autre que son interlocuteur agréé, l'interlocuteur agréé doit vérifier que les exploitants leur déclarent bien les indemnités qu'ils ont perçues au titre de ces contrats le cas échéant. A cette fin, les interlocuteurs agréés s'appuient sur les données transmises dans le cadre de la télédéclaration mentionnée au 2.3.1 afin d'identifier les exploitants qui ont souscrit un tel contrat.

Les modalités de calcul de la déduction des indemnités perçues au titre d'un **contrat non subventionnable** sont les suivantes :

L'assureur calcule le capital indemnisable, qui correspond au capital sur lequel l'indemnisation de solidarité nationale serait calculée (pertes de rendement supérieures au seuil de déclenchement * prix socle du barème), et déduit de ce capital indemnisable le montant d'indemnisation perçue au titre du contrat non subventionnable. Le résultat de ce calcul correspond au nouveau capital indemnisable sur lequel le montant d'indemnisation de solidarité nationale devra être calculé (capital indemnisable restant * **Taux d'indemnisation ISN 2026**⁷).

$$ISN = \{[(Rendement historique * (Taux de perte - Seuil de déclenchement de l'ISN exprimé en pourcentage - Taux de pertes non imputable à un aléa climatique le cas échéant)) * Valeur de prix socle du barème (annexe I.7.3)]^{8} * Surfaces exploitées\} - Indemnités perçues au titre d'un contrat d'assurance non subventionnable\} * \textbf{Taux d'indemnisation ISN 2026}^{9}$$

En revanche, pour les pertes subies au titre du ou des types d'aléas déjà couverts par le contrat d'assurance non subventionnable (par exemple : la grêle, la tempête ou le gel), l'exploitant n'est pas éligible à l'ISN.

2.3.4.3. Pour les prairies non assurées

[Voir trame 3 : procédure générale de gestion des aléas des cultures non assurées des assurés par les interlocuteurs agréés en prairies](#)

Pour les prairies, la désignation par l'agriculteur, lors de sa télédéclaration PAC, de l'interlocuteur agréé vaut demande d'aide. Par ailleurs, la reconnaissance de l'aléa climatique et les modalités d'évaluation de la perte sont réalisées grâce à l'utilisation d'un indice de production des prairies conformément au point I.2.2.2.2.

La perte considérée pour l'ISN étant calculée à l'échelle de l'ensemble des prairies de l'exploitation, un exploitant ayant souscrit un contrat d'assurance MRC prairies ne peut bénéficier de l'ISN pour ses éventuelles prairies non assurées.

Les surfaces à retenir pour le calcul de l'ISN sont celles indiquées dans la déclaration PAC transmise en application du transfert des données du parcellaire prévu au point II.2.3.1). Les interlocuteurs agréés désignés pour les prairies non assurées sont ainsi destinataires des informations disponibles dans Télépac relatives aux surfaces en prairies prises en compte au titre de l'ISN des exploitants qui les auront désignés en tant qu'interlocuteurs agréés, et à la ventilation de ces surfaces par commune.

Les types de prairies prises en compte au titre de l'ISN, et leurs codes Télépac associé, sont les suivantes :

⁸ Comme précisé au point 2.3.4.1., pour les cultures pour lesquelles aucune valeur n'est fixée au barème, le prix retenu pour le calcul de l'ISN est un prix pivot qui correspond au prix de vente réel auquel est préalablement appliqué un coefficient de réfaction de 17% (prix de vente réel - prix de vente réel * 0,17).

^{6,9} Les taux d'indemnités de l'ISN 2026 pour les différents groupes de cultures sont rappelés dans le tableau inscrit au point 2.3.4.1

- Prairies rattachées à la culture « *PR002 Prairie artificielle (auto-consommée)* » (valeur du barème socle à 1 490€/ha) :
 - o LUZ (002) – non déshydraté et hors semences certifiées (Luzerne – Autre variété, non déshydratée et hors semences certifiées)
 - o TRE (002) – non déshydraté et hors semences certifiées (Trèfle – Récolte plante entière, non déshydratée et hors semences certifiées)
 - o MLF (002) – non déshydraté et hors semences certifiées (Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures – Récolte plante entière, non déshydratée et hors semences certifiées)
 - o SAI (002) – non déshydraté et hors semences certifiées (Sainfoin – Récolte plante entière, non déshydratée et hors semences certifiées)
 - o VES (002) – non déshydraté et hors semences certifiées (Vesce, mélilot, jarosse, serradelle – Récolte plante entière, non déshydratée et hors semences certifiées)
 - o LOT (002) – non déshydraté et hors semences certifiées (Lotier, minette – Récolte plante entière, non déshydratée et hors semences certifiées)
- Prairies rattachées à la culture « *PR001 Prairie permanente et temporaire* » (valeur du barème socle à 900€/ha) :
 - o PPH - Prairie de 6 ans et plus (couvert herbacé) ;
 - o PTR - Prairie temporaire de 5 ans ou moins et autre mélange avec graminées
 - o MLG – hors semences certifiées – Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins, sauf si l'exploitant a déjà assuré ces surfaces par un contrat d'AMRC grandes cultures¹⁰.
- Prairies rattachées à la culture « *PR003 Landes et parcours* » (valeur du barème socle à 168€/ha) :
 - o SPH - Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes.

Afin de déterminer la variation de l'indice à l'échelle de l'exploitation agricole d'exploitants dont les parcelles sont situées sur plusieurs communes, les variations de l'indice d'une part en moyennes triennales et d'autre en moyennes quinquennales olympiques de chacune des communes sont pondérées en fonction des surfaces valorisées en capitaux (€) selon le prix barème des prairies présentes sur ces communes. La variation retenue pour les prairies de l'exploitation est la plus forte (favorable à l'exploitant) entre la somme des variations triennales pondérées des capitaux, d'une part, et la somme des variations quinquennales olympiques pondérées des capitaux, d'autres part.

Si le seuil de déclenchement de 30% de l'ISN est atteint ou dépassé, l'interlocuteur agréé informe sur tout support durable et éditable de son choix, en fin de campagne de pousse, le montant d'ISN calculé selon les modalités prévues au point II.2.3.3), les éléments ayant conduit à ce calcul, ainsi que les modalités de recours (cf. mentions en annexe 5.7).

Ainsi, l'interlocuteur agréé vérifie la variation de l'indice à l'échelle des prairies de chaque exploitant qui l'a désigné en tant qu'interlocuteur agréé, en comparaison à la référence la plus favorable entre la moyenne triennale ou la moyenne olympique, moyennes calculées à l'échelle de l'ensemble des prairies de l'exploitation.

L'interlocuteur agréé informe systématiquement chacun des exploitants des conclusions sur la variation de l'indice retenu au titre de l'ISN suite à son instruction.

Cette restitution pour tous les exploitants (assurés et non assurés) doit contenir à minima les informations

¹⁰ Si l'exploitant a fait le choix d'assurer ses « Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins » au titre d'un contrat cultures de vente en les rattachant au libellé de culture « G238C - Mélange légumineuses (en €/tms) » du barème, l'interlocuteur agréé doit déduire les surfaces déclarées avec un code MLG à la PAC du calcul de la perte des prairies de l'exploitation par l'indice.

suivantes :

- La variation de l'indice cumulé à l'échelle des prairies de l'exploitation par rapport à la référence historique ;
- Le profil de pousse, sur l'exploitation ou sur la commune où se situe le siège de l'exploitation, en comparaison aux années historiques.

Cette restitution intervient à minima à trois reprises au cours de la campagne :

- avant le 30 juillet 2026 pour restituer les résultats de l'indice arrêtés au 30 juin 2026 ;
- avant le 30 septembre 2026 pour restituer les résultats de l'indice arrêtés au 31 août 2026 ;
- avant le 15 décembre 2026 pour restituer les résultats de l'indice de fin de campagne. Cette restitution doit intervenir conjointement à la notification du résultat portant sur le montant de l'ISN.

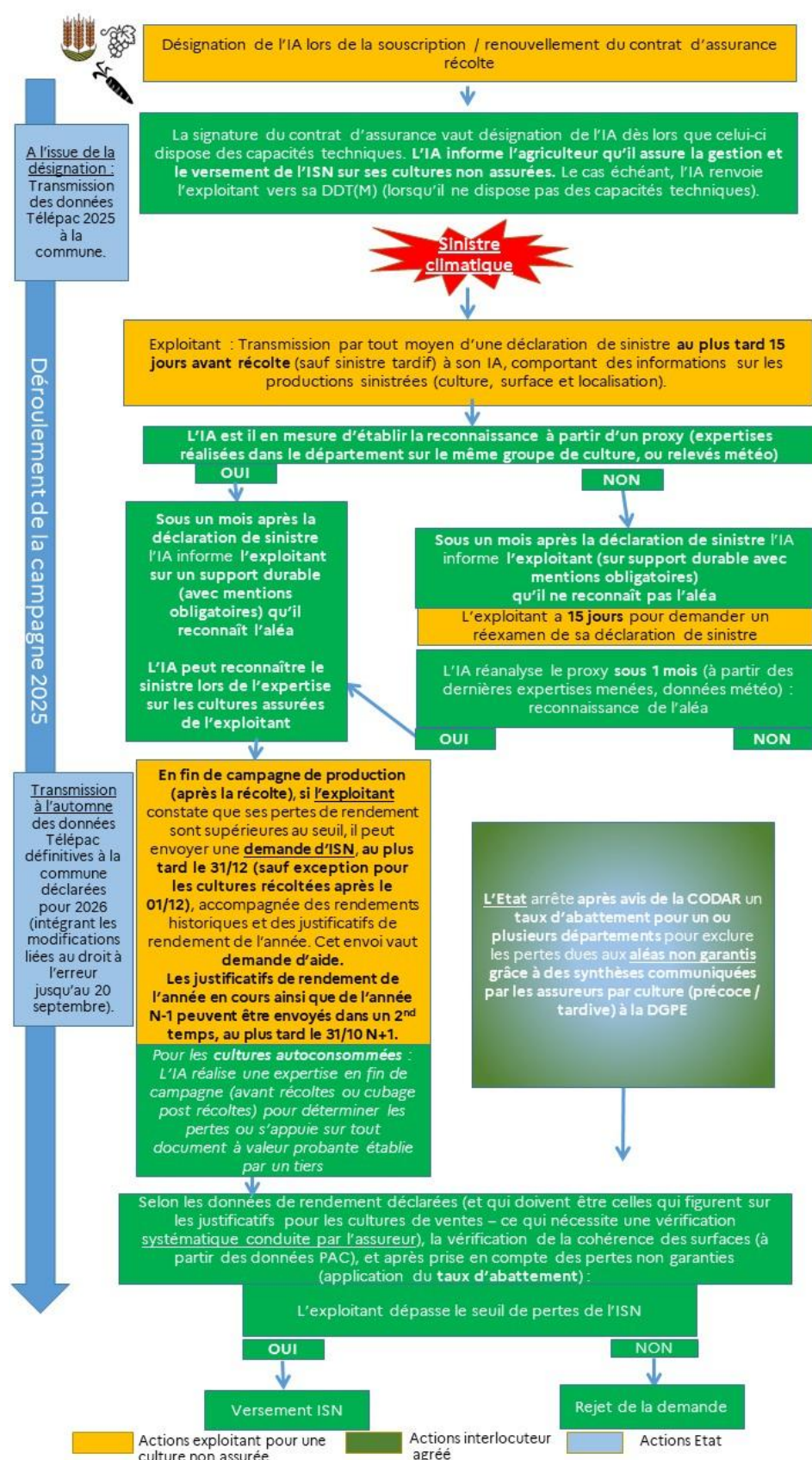
Le format de la restitution de fin de campagne est à l'appréciation de l'interlocuteur agréé sous réserve que :

- le support soit durable et éditable¹¹ ;
- les clauses obligatoires figurant à l'annexe 5.7.2 y soient mentionnées.

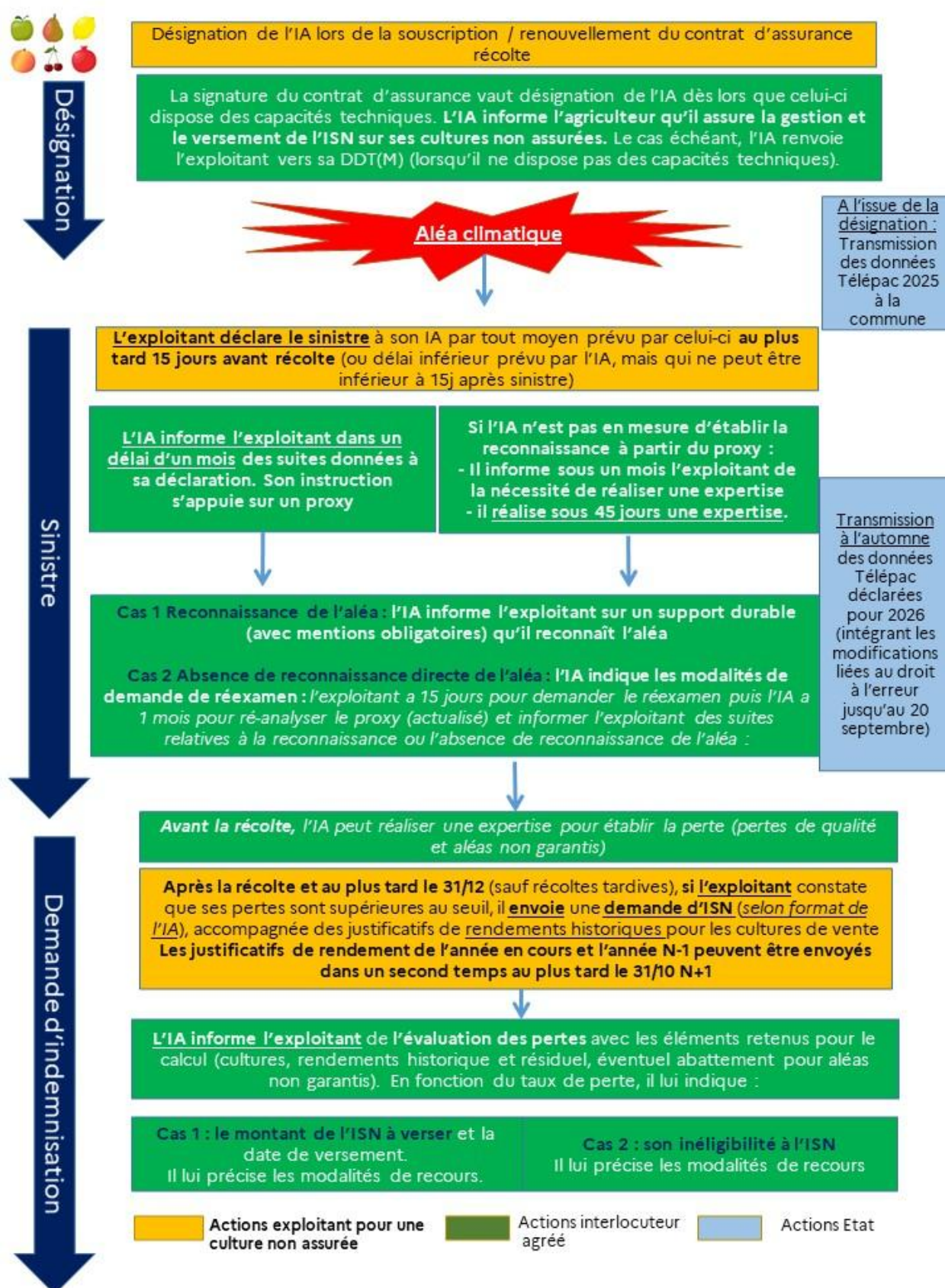
¹¹ Il est précisé que le support peut selon le choix de l'assureur, comporter directement les données relatives à la variation à la date indiquée de la pousse de l'herbe de l'exploitation et du profil de pousse ou bien renvoyer vers une plateforme de restitution donnant accès à ces informations.

2.4. Synthèse des règles principales de gestion de l'ISN pour les cultures assurées et non assurées sur la campagne 2026

2.4.1. Trame 1 : procédure générale de gestion des aléas des cultures non assurées des assurés par les interlocuteurs agréés (hors prairies et arboriculture)

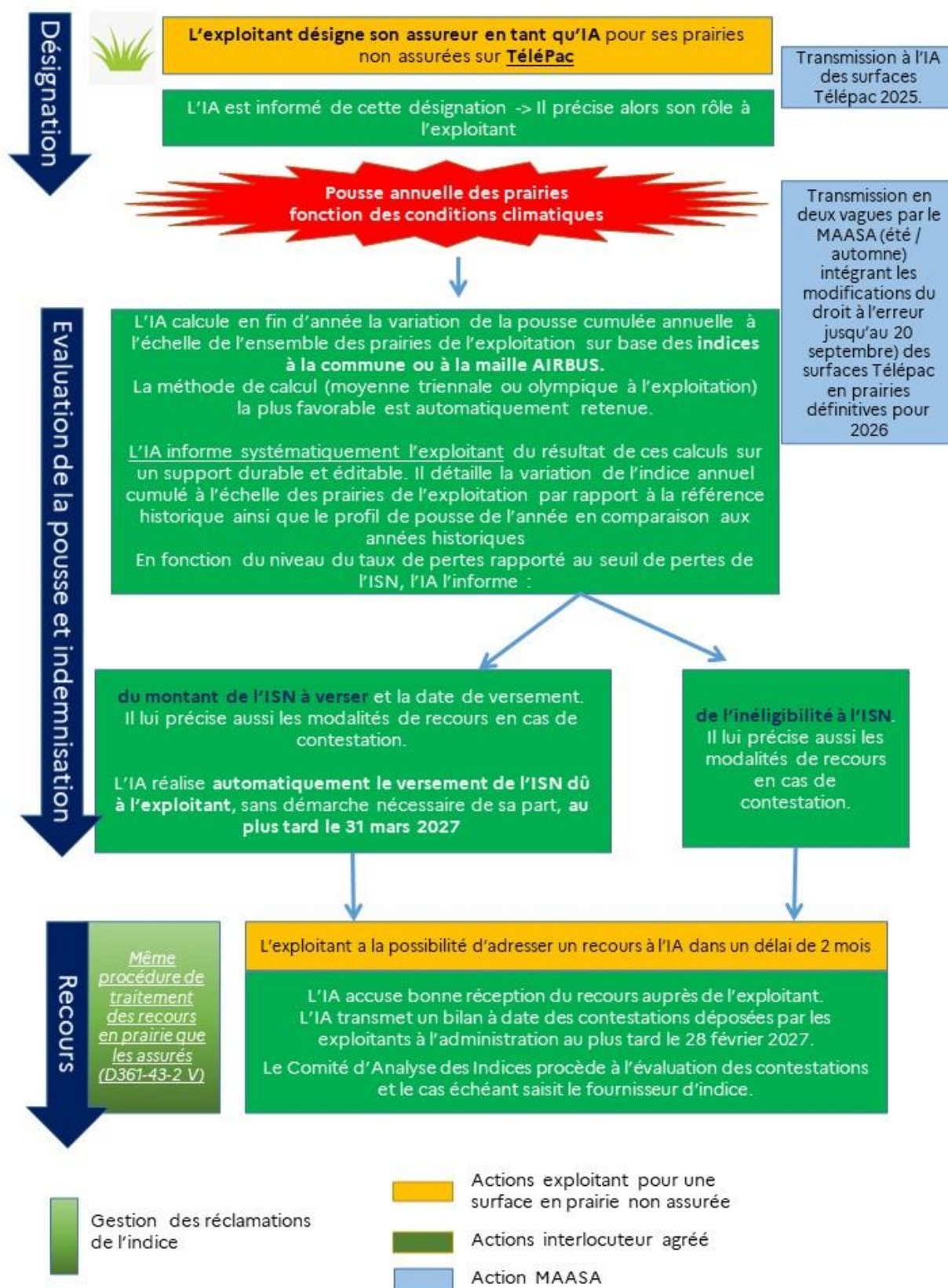


2.4.2. **Trame 2 : procédure générale de gestion des aléas des cultures non assurées des assurés par les interlocuteurs agréés en arboriculture**¹²



¹² Cette trame vaut également pour les cultures du groupe « légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures » commercialisées en cueillette ou en vente directe.

2.4.3. **Trame 3 : procédure générale de gestion des aléas des cultures non assurées des assurés par les interlocuteurs agréés en prairies**



2.5. Modalités de versement de l'ISN pour les cultures assurées MRC et non assurées MRC

2.5.1. Décision d'octroi de l'ISN pour les cultures assurées et non assurées

Dans l'hypothèse, où au vu du *taux de perte* et des règles relatives aux [pertes prises en charge par le contrat d'assurance](#) prévues au chapitre 1^{er} (notamment en matière de respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat), l'exploitant peut bénéficier de l'ISN, un décompte adressé à l'exploitant agricole précise le montant de l'ISN dont il bénéficiera à défaut de contestation de l'évaluation de ses pertes.

Dans le cas où les pertes concernent des **cultures assurées**, ce décompte fait apparaître de manière distincte l'ISN et l'indemnisation due au titre du contrat d'assurance, en indiquant que la somme versée au titre de l'ISN correspond à une « *indemnisation fondée sur la solidarité nationale versée pour le compte de l'Etat* ».

Dans le cas où les pertes ne concernent que des **cultures non assurées**, aucune mention ne doit être faite au contrat d'assurance et il doit être indiqué que la somme versée au titre de l'ISN correspond à une « *indemnisation fondée sur la solidarité nationale versée pour le compte de l'Etat*, et le document communiqué aux exploitants doit comporter les mentions prévues à l'annexe 5.6 pour toutes les cultures autres que les prairies, et les mentions prévues à l'annexe 5.7 pour les prairies.

Dans tous les cas, le décompte adressé à l'exploitant sur le montant de l'ISN doit contenir la mention suivante, relative aux voies de recours ouvertes à l'exploitant concernant le calcul de son ISN, ou toute mention équivalente :

« Le calcul de votre indemnisation fondée sur la solidarité nationale peut être contesté dans un délai de deux mois suivant l'envoi du présent décompte :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal judiciaire dans les deux mois suivant sa notification ;*
- par recours contentieux devant le tribunal judiciaire territorialement compétent dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de rejet. »*

En cas de recours gracieux, l'assureur doit a minima accuser réception du recours auprès de l'exploitant.

L'ISN ne peut être versé à l'exploitant agricole que si ce dernier respecte les conditions énoncées au VI de l'article D. 361-44 du CRPM à la date d'envoi du décompte.

L'assureur informe également l'exploitant agricole des sanctions qu'il encourt en cas de fausse déclaration intentionnelle ou de transmission intentionnelle de fausses informations ayant abouti à un calcul erroné de son ISN :

- la perte du bénéfice de l'aide pour une durée ne pouvant excéder deux ans ;
- une sanction pécuniaire représentant au maximum le double de l'aide demandée.

La décision d'octroi de l'ISN ne peut intervenir qu'à l'issue de l'ensemble des opérations qui suivent :

- a) les résultats définitifs de l'expertise le cas échéant, et de l'évaluation de la perte de récolte pour le sinistre, confirmés, pour les cultures de vente, par le calcul définitif sur base documentaire de la production de la nature de récolte considérée pour la campagne **2026**,
- b) le calcul de l'intégralité de l'indemnisation due pour ce sinistre.

Pour les cultures assurées, si le taux de perte estimé est supérieur d'au moins 10 points au seuil de déclenchement de l'ISN, avant l'évaluation définitive de la perte de récolte confirmée par le calcul de la production de la nature de récolte considérée pour la campagne 2026 l'entreprise d'assurance peut octroyer une avance d'ISN dont le montant ne peut être supérieur à 80 % du montant d'ISN calculé en application du *taux de perte* résultant de l'expertise réalisée par l'entreprise d'assurance dans le cadre de la gestion du sinistre au titre du contrat d'assurance.

Lorsqu'elle octroie une avance d'ISN, l'entreprise d'assurance informe l'exploitant agricole du montant provisoire d'ISN qui résulte de l'évaluation *prévisionnelle* de son taux de perte et de la part de ce montant qui fait l'objet d'une avance. Ces informations sont clairement distinguées de celles relatives à une éventuelle avance d'indemnisation versée au titre du contrat d'assurance.

Le solde de l'ISN est octroyé après le calcul définitif de la production de la nature de récolte considérée pour la campagne 2026 et le calcul de l'intégralité de l'indemnisation due pour ce sinistre.

Pour les cultures non assurées, l'ISN doit être versé par l'interlocuteur agréé avant le :

- 31 mars 2027 pour les surfaces non assurées en prairie ;
- Deux mois après le dépôt de la demande de solde visée au point 3.2.2. pour les autres cultures non assurées à l'exception des cultures dont la commercialisation intervient après le 31 décembre 2027.

2.5.2. Versement de l'ISN pour les cultures assurées et non assurées

L'avance ou le solde de l'ISN est versé par l'entreprise d'assurance soit à partir du **compte ouvert au Trésor** en application du II de l'article D. 361-44-3, soit à partir d'un compte **de l'entreprise d'assurance**.

Toute mobilisation du compte ouvert au Trésor (compte DFT) doit faire l'objet au préalable d'une communication d'un bordereau de versement, auprès de l'Agence de Services et de Paiement (ASP), sur son espace collaboratif (<https://echange.asp-public.fr/>). Cette transmission a un caractère obligatoire.

Dans l'hypothèse où elle verse l'ISN à partir du compte ouvert au Trésor, l'entreprise d'assurance dépose dans l'espace dédié collaboratif de l'ASP un bordereau de versement comportant les informations suivantes :

- identification de l'exploitant agricole (nom, prénoms, adresse),
- objet du virement (avance et information sur le pourcentage par rapport au solde),
- montant du virement.

Dans l'hypothèse où l'entreprise d'assurance verse l'avance ou le solde de l'ISN à partir d'un de ses comptes, l'entreprise d'assurance se rembourse des sommes versées aux exploitants agricoles au titre de l'ISN à partir des fonds disponibles sur son compte ouvert au Trésor. Ce remboursement ne peut intervenir qu'après le versement des fonds à l'exploitant agricole.

Dans ce cas, l'entreprise d'assurance dépose dans l'espace dédié collaboratif de l'ASP un bordereau de versement comportant les informations suivantes :

- identification des exploitants agricoles indemnisés (nom, prénoms, adresse),
- objet des versements dont le remboursement est demandé (avance et information sur le pourcentage par rapport au solde),
- montant des versements d'ISN dont le remboursement est demandé.

II.3. Relations entre l'Etat et les entreprises d'assurance pour la gestion de l'ISN

3.1. Ouverture d'un compte au Trésor

En application du II de l'article D. 361-44-3 du CRPM, les entreprises d'assurance doivent ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) pour y recevoir les avances, l'éventuel acompte et le solde qui permettent le paiement des indemnisations sur le fondement de la solidarité nationale à leurs assurés.

La demande d'ouverture d'un compte DFT est adressée par courrier électronique à la Direction régionale des finances publiques d'Île de France (DRFIP IF).

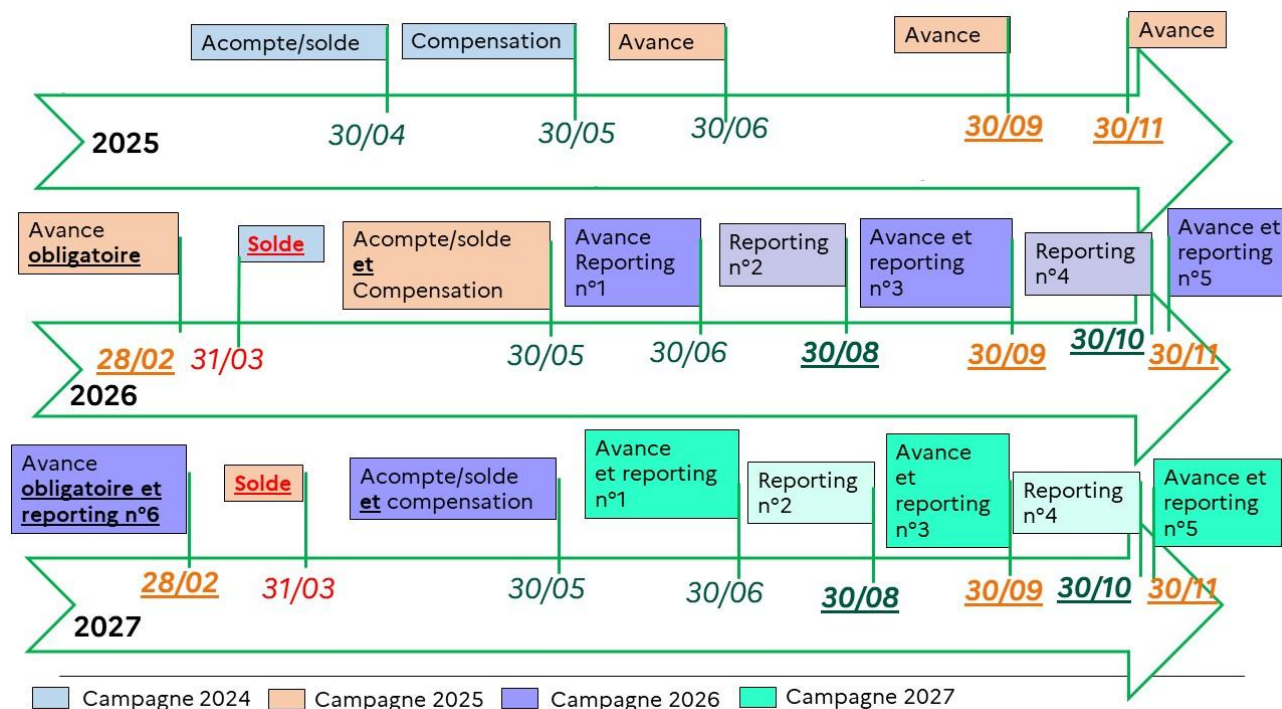
L'entreprise d'assurance communique à l'ASP, au moment de sa première demande d'avance, les coordonnées du compte DFT.

3.2. Demandes d'avance, d'acompte et de solde pour l'alimentation du compte DFT

Les demandes d'avance, d'acompte ou de solde sont à adresser à l'Agence de services et de paiement (ASP) en charge de l'instruction de ces demandes de paiement. Les coordonnées des interlocuteurs de l'ASP seront transmises à chaque assureur avant le début de la campagne de paiement.

Les ajustements apportés au calendrier des avances, acompte et solde, sont applicables dès la campagne 2025.

Le calendrier des différentes demandes pour les campagnes 2024, 2025, 2026 et 2027 (prévisionnel) est le suivant :



3.2.1. Demandes d'avance et transmission de reporting relatif à l'ISN prévisionnel en cours de campagne

En application du III. de l'article L. 361-4-3 du CRPM, les entreprises d'assurance bénéficient, afin d'assurer le versement de l'ISN tant pour les surfaces assurées que non assurées, d'une ou plusieurs avances versées par ASP pour le compte de l'Etat.

Afin de garantir la prévisibilité des montants engagés au titre des avances de l'ISN, les entreprises d'assurance ont également l'obligation de transmettre au Bureau Gestion des Risques (MAASA-DGPE-BGR) des reportings retraçant l'état de l'ISN prévisionnel en cours de campagne, selon le calendrier suivant pour la campagne 2026 :

- au 30 juin 2026 (**reporting facultatif**) au titre de la demande d'avance de juin. Ce reporting doit être transmis sous SAFRAN uniquement dans le cas où une demande d'avance est déposée ;
- **au 30 août 2026**, en intégrant pour les surfaces en prairies les données d'IPP à fin juillet ;
- **au 30 septembre 2026¹³**, en intégrant pour les surfaces en prairies les données d'IPP à fin août ;
- **au 30 octobre 2026**, en intégrant pour les surfaces en prairies les données d'IPP à fin septembre ;
- **au 30 novembre 2026¹⁴**, en intégrant pour les surfaces en prairies les données d'IPP définitives à fin octobre ;
- **au 28 février 2027¹⁵**, en intégrant pour les surfaces en prairies les données d'IPP définitives à fin octobre ;

Le fichier de reporting doit être adressé au Bureau Gestion des Risques (MAASA-DGPE-BGR) par voie électronique (assurance-recoltes.dgpe@agriculture.gouv.fr). Il comporte pour chacune des vagues de remontée les données suivantes, au niveau du groupe de cultures :

- Le nombre d'exploitants sinistrés ;
- les surfaces sinistrées prévisionnelles correspondantes ;
- l'estimation du capital « ISN » ;
- le montant d'ISN prévisionnel ;
- le montant cumulé des demandes d'avance déposées dans SAFRAN à date ;

Le fichier de reporting respecte le format présenté à l'annexe 4.2. La dénomination du fichier doit respecter le format suivant : ISN_[campagne]_Reporting_N°X_[ASSUREUR]_[date de dépôt]

Lorsque les entreprises d'assurance ont des besoins de liquidités, elles peuvent demander à l'ASP des avances pour la campagne 2026 selon le calendrier suivant :

- avant le 30 juin 2026 si des paiements doivent intervenir avant le 30 octobre 2026 ;
- avant le 30 septembre 2026 ;
- avant le 30 novembre 2026 ;
- avant le 28 février 2027 (demande obligatoire).

Le versement de l'avance intervient dans un délai ne pouvant être inférieur à 4 semaines après chacune de ces quatre dates.

Pour chaque demande d'avance l'ASP instruit la demande regroupant toutes les demandes d'avance formulées sur la même période et transmet un dossier au ministre chargé de l'agriculture en vue de la fixation par arrêté de ce ministre du montant de l'avance à verser à chaque entreprise d'assurance.

^{13,14,15} Dans le cadre des reportings des 30 septembre, 30 novembre, les entreprises d'assurance identifiant un besoin de liquidités peuvent également adresser une demande d'avance à l'ASP. Elles justifient de leur demande d'avance sur la base du même fichier que celui transmis au BGR, et conformément au modèle présenté en annexe 4.2. La demande d'avance du 28 février étant obligatoire, si l'entreprise d'assurance n'identifie pas un besoin de liquidités elle transmet une demande d'avance à l'ASP déposée dans SAFRAN en demandant un montant d'avance égal au montant d'avance précédent.

A l'appui de sa demande d'avance, l'entreprise d'assurance fournit une synthèse relative à la sinistralité :

- Concernant les cultures assurées : le nombre de contrats bénéficiant de l'aide mentionnée à l'article L. 361-4 du CRPM dont elle dispose en portefeuille pour chaque groupe de culture mentionné à l'article D. 361-43-1, les surfaces correspondantes pour chacun des groupes de culture et des premiers éléments de sinistralité pour chaque groupe de culture présentés dans une note synthétique,
 - Concernant les cultures non assurées : le nombre d'exploitants concernés, le nombre d'exploitants ayant désigné l'assureur en tant qu'interlocuteur agréé, les surfaces concernées, ainsi qu'une évaluation du capital « ISN » concerné.
- pour les demandes d'avances suivantes, une actualisation de la présentation de la sinistralité par groupe de culture.

Le dépôt auprès de l'ASP d'une demande d'avance au 28 février 2027 (quatrième avance) est obligatoire. Les entreprises d'assurance sont tenues de joindre en complément de la synthèse demandée et figurant en annexe 4.2, une version provisoire des deux états détaillés figurant en annexe 5.3 inscrits avec l'exhaustivité des lignes renseignées et tels que présentés au point 3.2.2.

La synthèse relative à la sinistralité présente, par groupe de culture, une première estimation à date des pertes consécutives aux sinistres occasionnés par des aléas climatiques et une estimation du niveau prévisionnel de leur indemnisation fondée sur la solidarité nationale. Cette synthèse est similaire à celle transmise au BGR au titre du reporting de l'ISN prévisionnel, et respecte le format qui figure en annexe 5.2. Elle comporte une partie relative aux cultures assurées d'une part, et aux cultures non assurées d'autre part.

3.2.2. Demande d'acompte ou de solde

A partir du 1^{er} mai 2027 et au plus tard le 30 mai 2027, l'entreprise d'assurance dépose une demande d'acompte ou une demande de solde au titre de la campagne 2026.

A l'appui de sa demande d'acompte ou de solde, l'entreprise d'assurance fournit les justificatifs de consommation des avances et deux états détaillés (annexe 5.3) comprenant :

- Pour les surfaces assurées : **1 ligne par exploitant et nature de récolte** ayant donné lieu ou susceptible de donner lieu au versement d'une indemnisation (au titre de son contrat d'assurance, qu'il y ait perception d'une ISN ou non) au titre de la campagne 2026. Ces états détaillés doivent être exhaustivement renseignés avec l'ensemble des cultures avec un sinistre ouvert ;
- Pour les surfaces non assurées :
 - *Pour les cultures hors prairies* : **1 ligne par exploitant et culture** ayant donné lieu à une déclaration de sinistre au titre de la campagne 2026, qu'il y ait eu ou non versement d'une indemnisation.
 - *Pour les prairies* : **1 ligne par nature de récolte** (PR001, PR002, PR003) et exploitation dont l'assureur gère l'ISN des prairies non assurées. Il convient de renseigner systématiquement le taux de pertes retenu à l'échelle de l'exploitation¹⁶, y compris lorsque le seuil de déclenchement de l'indice n'est pas atteint, (en cas de gain, renseigner une valeur négative de taux de pertes, cf. règles détaillées en annexe 5.3.2).

Lors de sa demande d'acompte, l'IA peut solliciter des montants d'ISN restant à l'état prévisionnel. Ces montants doivent correspondre aux seules cultures pour lesquelles les exploitants n'ont pas été en mesure

¹⁶ Le taux de perte pour les prairies étant calculé à l'échelle de l'ensemble des prairies de l'exploitation agricole, il doit ainsi être répliqué pour chacune des lignes en prairies sur l'exploitation (PR001, PR002, PR003).

d'envoyer leurs justificatifs de rendement obtenu dans un délai permettant le calcul définitif de l'ISN, et doivent être cohérents avec le travail et les méthodes de provision assurantielle menés par l'assureur.

L'ASP instruit la demande et transmet un dossier au ministre chargé de l'agriculture en vue de la fixation par arrêté de ce ministre du montant d'acompte ou de solde à verser à l'entreprise d'assurance.

Dans l'hypothèse où une demande de solde est présentée et que ce solde est négatif, l'ASP prépare un ordre de recouvrer. Les modalités de recouvrement sont précisées au point 3.2.3

A l'issue des opérations de contrôle décrites aux points 4.2.2 et 4.2.3 ci-dessous et au plus tard le 31 décembre 2027, l'ASP pourra proposer au ministre de corriger le montant d'acompte ou de solde pour tirer les conséquences du résultat des contrôles. Le ministre arrête alors le montant d'acompte ou de solde corrigé afin que l'ASP procède à un versement complémentaire ou émette un ordre de recouvrer.

3.2.3. Le cas échéant, demande de solde en 2028

A partir du 1^{er} mars 2028 et au plus tard le 31 mars 2028, l'entreprise d'assurance qui n'a pas déposé de demande de solde en 2027 dépose une demande de solde au titre de la campagne 2026.

A l'appui de sa demande de solde, l'entreprise d'assurance fournit les états détaillés visés au point 3.2.2 actualisés.

L'ASP instruit la demande et transmet un dossier au ministre chargé de l'agriculture en vue, si ce solde est positif, de la fixation par arrêté de ce ministre du montant de solde à verser à l'entreprise d'assurance. Si ce solde est négatif, l'ASP prépare un ordre de recouvrer.

A l'issue des opérations de contrôle décrites aux points 4.2.2 et 4.2.3 ci-dessous et au plus tard le 31 décembre 2028, l'ASP pourra proposer au ministre de corriger le montant du solde pour tirer les conséquences du résultat des contrôles. Le ministre arrête alors le montant du solde corrigé afin que l'ASP procède à un versement complémentaire ou émette un ordre de recouvrer.

Dans le cas où le ministre arrête un ordre à recouvrer, les sommes sont recouvrées directement depuis le compte DFT de l'entreprise d'assurance. Dans le cas où les fonds disponibles sur le compte DFT seraient inférieurs aux sommes à recouvrer, l'entreprise d'assurance doit effectuer un virement sur le compte DFT dont le montant correspond au différentiel entre le montant total arrêté des sommes à recouvrées et les sommes disponibles sur le compte DFT.

3.3. Rapport annuel

Chaque entreprise d'assurance dans le cadre de ses missions d'interlocuteur agréé communique au bureau Gestion des risques (MAASA-DGPE-BGR) par voie électronique (assurance-recoltes.dgpe@agriculture.gouv.fr) **au plus tard le 28 février 2027** un rapport annuel sur l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale exposant les difficultés rencontrées et tout autre élément qu'un assureur juge utile de communiquer à l'administration concernant la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale.

Chaque entreprise d'assurance habilitée à commercialiser des contrats d'assurance AMRC pour les « prairies » communique au bureau Gestion des risques (MAASA-DGPE-BGR) par voie électronique (assurance-recoltes.dgpe@agriculture.gouv.fr) **au plus tard le 28 février 2027** un récapitulatif¹⁷ des contestations formulées par les exploitants l'ayant désignée interlocuteur agréé pour ses prairies non assurées concernant la campagne 2026.

¹⁷ Ce récapitulatif (campagne 2026) comportent également une synthèse des contestations formulées par les exploitants au titre de leurs prairies assurées, conformément au point 5.5 du chapitre I du présent cahier des charges.

3.4. Modalités de compensation des coûts engendrés par la gestion de l'ISN

Conformément à l'article L. 361-4-2 du CRPM, les entreprises d'assurance bénéficient d'une compensation financière des charges engendrées spécifiquement par la gestion de l'ISN due à leurs assurés pour le compte l'Etat, calculée de manière à éviter toute surcompensation.

3.4.1. Compensation des coûts engendrés par la gestion de l'ISN versée pour les cultures assurées des exploitants assurés

Cette compensation intervient dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I de l'article D. 361-44-2 du CRPM, elle « *ne concerne que les seuls frais de gestion administrative spécifiquement engendrés par le versement de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale, à l'exclusion de tout autre frais, notamment ceux supportés pour la distribution, l'enregistrement, et la gestion du contrat d'assurance, ainsi que les frais de gestion du sinistre et les frais d'expertise et d'évaluation des pertes de récolte, qui sont supportés par l'entreprise d'assurance quel que soit le taux de perte de récolte constaté.* »

L'instauration de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale et les paramètres de l'ISN prévus notamment à l'article D. 361-44 du CRPM ont pour ambitions de rendre plus attractive la souscription des contrats d'assurance récolte subventionnés régis par le chapitre I^{er} du présent cahier des charges et d'améliorer la rentabilité de ces produits.

Si les gains générés par l'instauration de l'ISN pour les entreprises distribuant les produits d'assurance récolte subventionnés sont impossibles à quantifier, il peut toutefois être tenu compte de ces considérations pour la définition des paramètres de la compensation des surcoûts exposés par les entreprises d'assurance pour la gestion de l'ISN des cultures qu'elles assurent.

Les surcoûts qui seront supportés à ce titre par les entreprises d'assurance sont principalement liés à l'adaptation des systèmes d'information des entreprises d'assurance afin de pouvoir assurer une gestion automatisée de l'ISN en complément de celle des contrats d'assurance. Ces surcoûts seront par construction variables d'une entreprise d'assurance à une autre, notamment en considération de l'adaptabilité de l'outil en place et des nécessités d'adaptation de cet outil pour des causes extérieures à la gestion de l'ISN qui pourraient s'avérer difficiles à distinguer. Ainsi, l'Etat, qui a vocation à ne compenser que les surcoûts légitimement exposés par une entreprise moyenne bien gérée, ne compensera pas tous les développements informatiques nécessaires à l'adaptation des outils de chaque entreprise d'assurance.

Dans ces conditions, la compensation des charges engendrées spécifiquement par la gestion de l'ISN due à leurs assurés **pour les cultures assurées** pour le compte l'Etat par les entreprises d'assurance est établie comme suit :

Compensation du surcoût de gestion sur une base forfaitaire : 1 € par contrat d'assurance pouvant bénéficier de l'aide mentionnée à l'article L. 361-4 du CRPM.

3.4.2. Compensation des coûts engendrés par la gestion de l'ISN versée pour des cultures non assurées

La compensation des charges engendrées spécifiquement par la gestion de l'ISN pour les **cultures (hors prairie) non assurées** due aux **exploitants assurés**, pour le compte l'Etat par les entreprises d'assurance **au titre de la campagne 2026** est établie comme suit :

Poste	Compensation	Imputation
Enregistrement et intégration des cultures non assurées (<i>données PAC N-1</i>)	Forfait de 10 €	<u>Par exploitation</u> ayant désigné l'assureur comme IA
Gestion des déclaration sinistre et reconnaissance de l'aléa	Forfait de 30 €	<u>Par exploitation et par groupe de culture avec au moins une déclaration de sinistre</u>
Gestion des demandes d'indemnisation (<i>récupération justificatifs, vérification du dépassement du seuil</i>)	Forfait de 40€	<u>Par exploitation</u> déposant au moins une demande d'indemnisation <u>et par culture avec demande d'indemnisation</u> (les cultures du groupe « Viticulture » comptent pour une seule culture)
Gestion de l'indemnisation (<i>calcul de l'indemnisation, versement, obligations déclaratives et suivi au titre du chapitre 2, recours éventuels</i>)	Forfait de 15€	<u>Par indemnisation dont le calcul est définitif et par culture indemnisée (versement réalisé)</u> (les cultures du groupe « Viticulture » comptent pour une seule culture)
<u>Pour l'arboriculture</u> Frais d'expertise (<i>pour la reconnaissance et pour l'évaluation des pertes</i>)	Forfait de 500€ avec un plafond de 1000€ par exploitation	<u>Par visite d'expertise</u>
<u>Pour les cultures autoconsommées et les légumes en vente directe ou en cueillette</u> : Frais d'expertise	Forfait de 200€	<u>Par exploitation</u> ayant fait l'objet d'une expertise
Développements informatiques liés à l'adaptation des outils internes	Forfait de 20 000€	<u>Par interlocuteur agréé</u>

La compensation des charges engendrées spécifiquement par la gestion de l'ISN pour les **prairies non assurées** des exploitants qui les auront désignés comme interlocuteur agréé est établie comme suit :

Poste	Compensation	Imputation
Enregistrement d'un dossier	Forfait de 5 €	<u>Par exploitation non assurée au titre d'un contrat d'assurance récolte subventionnable auprès de l'assureur</u> ayant été désigné comme IA
Gestion d'un dossier, suivi des prairies (dont indice) et gestion des recours éventuels	Forfait de 45 €	<u>Par exploitation</u> ayant désigné l'assureur comme IA
Gestion de l'indemnisation	Forfait de 15 €	<u>Par dossier effectivement indemnisé</u>
Développements informatiques liés à l'adaptation des outils internes	Forfait de 25 000€	<u>Par interlocuteur agréé</u>

3.4.3. Procédure de demande de compensation

Les demandes de compensation sont envoyées à l'ASP avant le 30 mai 2027.

Elles sont établies sur la base du nombre de contrats d'assurance ayant bénéficié de l'aide mentionnée à l'article L. 361-4 du CRPM pour la campagne 2026.

L'ASP peut demander toute précision ou élément complémentaire nécessaires à l'instruction des demandes de compensation.

L'ASP instruit la demande et transmet un dossier au ministre chargé de l'agriculture en vue de la fixation par arrêté de ce ministre du montant de la compensation à verser à l'entreprise d'assurance.

Le versement de la compensation intervient dans un délai ne pouvant être inférieur à 3 semaines à compter de l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Le montant de la compensation est versé par l'ASP sur un compte de l'entreprise d'assurance désigné par cette dernière. L'assureur est informé du détail de la compensation et du montant total ainsi que de la date du versement.

3.5. Gestion des déclarations erronées par les exploitants

Lorsqu'un assureur constate, à la suite d'une expertise ou de l'analyse de justificatifs transmis par un exploitant, que ce dernier aurait réalisé une déclaration erronée (surfaces, assolements, rendements historiques), ayant une incidence sur le calcul de l'ISN, l'entreprise d'assurance a l'obligation de calculer l'ISN suivant les nouvelles données corrigées. Si une ISN a déjà été versée à cet exploitant, cet assureur a l'obligation :

- De récupérer sans délai le montant d'ISN indu versé à l'exploitant ;
- Et, si le constat est réalisé après la déclaration de la réalisation du versement d'ISN concerné dans l'acompte ou le solde envoyé conformément au point 3.2.2 et 3.2.3, de déclarer la situation sans délai à l'ASP et au MAASA (bureau Gestion des risques - assurance-recoltes.dgpe@agriculture.gouv.fr) en fournissant :
 - le Pacage et le SIRET de l'exploitant,
 - le numéro du contrat,
 - les données erronées ayant amené au versement d'une ISN indu,
 - le montant de l'ISN versée et le montant d'ISN réellement dû.

Lorsque l'assureur constate la transmission intentionnelle par un exploitant agricole de faux documents, de fausses informations, de fausses déclarations ou de déclarations abusives, il transmet ces informations au ministre chargé de l'Agriculture pour l'application des sanctions prévues au point 4.3.5 du présent cahier des charges, ainsi que pour la mise en recouvrement du dossier par CCR fonds publics dans l'éventualité où l'exploitant aurait perçu une ISN indue compte tenu de cette transmission.

II.4. Contrôles des entreprises d'assurance assurant la gestion de l'ISN

Les entreprises d'assurance doivent se prêter aux contrôles relatifs à l'indemnisation de solidarité nationale afin qu'il soit vérifié la bonne gestion de ce régime d'aide versée pour le compte de l'Etat.

Ces contrôles sont réalisés par l'ASP.

Les entreprises d'assurance doivent conserver tout document ou toute pièce justificative à des fins de contrôle et d'audit pendant dix années à compter du paiement de la contribution publique.

Les vérifications, les résultats et le cas échéant, les mesures prises en cas d'anomalie seront enregistrées et tracées par les agents en charge des différents contrôles.

4.1. Types de contrôle

Les contrôles des entreprises d'assurance ont pour objet la vérification du respect des conditions d'octroi et de versement de l'aide établies par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'indemnisation

fondée sur la solidarité nationale et par celles du présent cahier des charges, ainsi que le bien-fondé des demandes de compensation des frais de gestion. Ils comportent quatre volets :

1. un contrôle administratif avant paiement :
 - i. sur l'ensemble des demandes de versements de crédits ISN établies par les entreprises d'assurance (avances, acomptes, soldes) ;
 - ii. sur l'ensemble des demandes de compensation des frais de gestion
2. dans le cadre d'un audit :
 - i. un contrôle sur un échantillon des indemnisations versées au titre de la solidarité nationale par les entreprises d'assurance ;
 - ii. une évaluation du respect général de la procédure.

4.2. Déroulement

4.2.1. Contrôle administratif

Les contrôles administratifs des demandes de crédits sont effectués par l'ASP pour toutes les demandes d'avance, d'acompte et de solde mentionnées au 3.2 du présent cahier des charges.

Stade « avance »

Le contrôle administratif, à ce stade, a notamment pour objet de vérifier l'appartenance de l'entreprise d'assurance au réseau d'interlocuteurs agréés pour verser l'ISN pour le compte de l'Etat et la cohérence des montants d'avance sollicités au regard du nombre de contrats bénéficiant de l'aide mentionnée à l'article L. 361-4 du CRPM qu'elle a conclu, et du nombre d'exploitants l'ayant désigné interlocuteur agréé ainsi que des éléments relatifs à la sinistralité qu'elle présente pour les groupes de cultures concernées.

Le contrôle s'appuie sur les données transmises en application du 3.2 du présent cahier des charges. Les demandes pour lesquelles au moins une donnée n'est pas renseignée seront considérées comme incomplètes et ne pourront pas générer de versement d'avance.

Le contrôle administratif intervient avant la fixation par arrêté du ministre chargé de l'agriculture du montant de l'avance à verser à chaque entreprise d'assurance mentionné à l'article 3.2.1.

Stades « acompte » et « solde »

Le contrôle administratif à ces stades poursuivra notamment deux objectifs :

1. Vérifier, sur la base de données chiffrées que l'entreprise d'assurance aura transmises à l'appui de sa demande, l'exactitude des montants versés au titre de l'ISN.
2. Etablir la somme restant à verser à l'entreprise (stades « acompte » ou « solde ») ou la somme à recouvrer une fois l'ensemble des versements réalisés (stade « solde »).

Le contrôle s'appuie sur les justificatifs de consommation des avances et un état, détaillé par exploitant et par culture ayant donné lieu ou devant donner lieu au versement d'une indemnisation, tels qu'ils sont prévus au 3.2 du présent cahier des charges.

Les anomalies recensées lors du contrôle administratif seront signalées, en amont de l'audit d'évaluation du respect général de la procédure aux agents chargés de l'audit.

L'acompte ou le solde est calculé sur la base des montants jugés admissibles lors du contrôle administratif.

4.2.2. Contrôle sur échantillon (CSE)

Le contrôle sur échantillon a pour objet de vérifier le respect de l'ensemble de la réglementation relative à l'ISN et notamment des règles définies dans le présent cahier des charges. Il permet de vérifier les

informations fournies dans les états détaillés (annexe 5.3) et notamment l'exactitude du calcul ayant permis de déterminer le montant à verser au titre de l'ISN. Le contrôle sur échantillon permet également de vérifier le bienfondé des demandes de compensation portant sur la gestion de surfaces non assurées.

Il a lieu une fois que le contrôle administratif de la demande d'« acompte » ou de « solde » a été intégralement conduit.

Dans l'hypothèse où l'entreprise d'assurance dépose une demande d'acompte, un premier contrôle sur échantillon est réalisé sur la population d'agriculteurs intégrée dans cette demande. Un contrôle sur échantillon complémentaire pourra être effectué après que la demande de paiement « solde » ait été traitée, sur la population supplémentaire d'agriculteurs indemnisés intégrant cette demande de paiement.

La sélection des dossiers contrôlés et les contrôles sur échantillon sont réalisés par l'ASP. L'échantillonnage est établi pour chaque entreprise d'assurance sur la base des exploitants ayant été indemnisés au titre de la solidarité nationale, figurant dans les états détaillés susmentionnés. La sélection des dossiers pourra tenir compte de l'échantillonnage réalisé dans le cadre du cahier des charges de l'assurance récolte, notamment si les deux contrôles se déroulent de manière simultanée.

Les contrôles couvrent :

- 2% des contrats d'assurance ayant abouti à une indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour chaque assureur, avec un minimum de 10 dossiers et un maximum de 40 dossiers par assureur ;
- 2% du nombre d'exploitants ayant déclaré un sinistre ou perçu une ISN pour une ou des cultures non assurées, avec un minimum de 3 exploitants et un maximum de 10 exploitants par interlocuteur agréé ;
- Si l'entreprise d'assurance demande un acompte et un solde, ces bornes s'appliquent à chaque sélection ;
- Si le minimum de 10 dossiers reste supérieur au nombre d'agriculteurs ayant fait l'objet d'une indemnisation, l'échantillon portera sur 100% des dossiers. Ce taux et ces seuils sont appliqués pour chaque entreprise d'assurance ayant remis les formulaires d'engagement mentionnés au point II.2.

Le Ministère se réserve la possibilité de revoir le taux d'échantillonnage en fonction des résultats des contrôles.

Les contrôles sont effectués sur échantillon constitué pour partie de manière aléatoire et pour partie par analyse de risque.

Transmission aux assureurs des dossiers sélectionnés pour le contrôle

L'ASP fait connaître à chaque assureur le contenu de l'échantillon le concernant.

Les dossiers échantillonnés sont transmis préférentiellement par voie électronique. Dans le cas où les documents sollicités pour le contrôle ne peuvent être transmis de façon dématérialisée, le contrôle devra se réaliser au siège de l'entreprise d'assurance.

Les entreprises d'assurance fournissent l'intégralité des justificatifs des dossiers sélectionnés dans un délai qui sera fixé par l'ASP sur la base de ces obligations à conduire l'audit dans le délai imparti. Il ne pourra pas excéder deux semaines suivant la demande adressée par l'ASP. Le cas échéant, l'ASP se déplacera au siège de l'entreprise d'assurance à l'issue de ce même délai. Le calendrier de réalisation de l'audit sera fourni au plus tôt à chaque entreprise d'assurance.

4.2.3. Contrôle général de la procédure (CGP)

Toutes les entreprises d'assurance qui s'engagent à respecter le présent cahier des charges font l'objet d'une vérification générale pour les versements de l'ISN au titre de la campagne de production 2026, visant à

confirmer qu'elles réalisent leur mission pour le compte de l'Etat dans le respect de la réglementation applicable et avec un niveau de transparence satisfaisant.

Ce contrôle est réalisé sur site après réalisation des contrôles sur échantillon. Les entreprises d'assurance sont prévenues avec un préavis de 14 jours.

Le contrôle peut porter notamment sur :

- La bonne application des règles d'éligibilité, de calcul et de versement de l'ISN ;
- La traçabilité des preuves de paiement ;
- La traçabilité des informations reçues de l'exploitant agricole, en particulier :
 1. La mise à jour des données des exploitants agricoles,
 2. Les flux des données jusqu'à l'importation des états détaillés
- La conservation des documents ;
- La justification de la demande de compensation ;
- Les méthodes :
 1. De collecte, d'actualisation et de contrôle des surfaces, des natures de récoltes et des rendements historiques ;
 2. D'expertise après déclaration d'un aléa climatique par l'exploitant agricole ;
 3. De contrôle et de calcul de la perte liée à un ou des aléas climatiques ;
 4. De mise en œuvre pour s'assurer du respect du taux maximum d'indemnisation de 80% du capital perdu sur chaque nature de récolte en cas d'indemnisation au titre du contrat d'assurance et de déclenchement de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale
 5. De recouvrement des sommes indument versées aux exploitants agricoles au titre de l'ISN.

Le contrôle général de procédure tient compte le cas échéant du résultat des contrôles par échantillon et permettra de vérifier les suites induites par ce contrôle (mise en application des procédures de remboursement ou de paiement complémentaire).

4.3. Suites données aux contrôles

4.3.1. Suites données au contrôle administratif

Au moment du contrôle de la phase avance, si le montant demandé n'est pas cohérent avec les éléments présentés dans les tableaux prévus aux points 5.2.1 et 5.2.2, le montant demandé au titre de cette avance pourra être revu à la baisse.

Au moment du contrôle de la phase d'acompte/solde, s'il apparaît que des montants d'ISN versés sont erronés le montant demandé au titre de l'acompte/solde sera revu.

4.3.2. Rapport de contrôle

Pour le contrôle sur échantillon et le contrôle général de la procédure, à l'issue des vérifications, l'ASP établit un rapport présentant notamment un état des lieux précis des anomalies constatées.

Ce rapport doit indiquer les points suivants :

- L'agent ayant réalisé le contrôle et les personnes présentes (dans le cadre d'un contrôle *in situ*),
- Si l'entreprise d'assurance a été avertie de la visite, et dans l'affirmative, le délai de préavis (contrôle *in situ*),
- Les résultats des contrôles et le cas échéant toute observation particulière,
- Toute autre mesure de contrôle devant être mise en œuvre.

L'entreprise d'assurance a la possibilité de signer le compte-rendu de la visite pour attester de sa présence lors du contrôle *in situ* et ajouter des observations.

Le compte-rendu de contrôle est établi par la suite et doit être transmis à l'entreprise d'assurance en lui donnant la possibilité de le signer et d'y ajouter des observations sous un mois maximum. La non signature de ce document ne remet pas en cause sa validité.

Le rapport pourra préciser, le cas échéant, le(s) montant(s) versé(s) au titre de la solidarité nationale qui n'a(ont) pas été correctement justifié(s) dans le cadre de la demande de solde. Ce(s) montant(s), soumis à validation du ministère en charge de l'agriculture, pourront être recouvré(s) par l'ASP auprès de l'interlocuteur agréé (voir points 3.8.3 et 3.8.4).

Sur la base du rapport transmis par l'ASP, le ministère en charge de l'agriculture établit un courrier d'observations à chacun des interlocuteurs agréés qui seront invités à produire un document récapitulatif listant les mesures correctives dans un délai fixé par le ministère. Ces mesures seront ensuite évaluées par l'ASP lors de l'audit de l'année suivante.

4.3.3. Suites données au contrôle sur échantillon

Dans le cadre du contrôle sur échantillon, les non conformités ayant été à l'origine de versements irréguliers au titre de la solidarité nationale devront être suivies d'une procédure de recouvrement auprès de l'interlocuteur agréé ainsi que d'une régularisation lors de l'envoi du solde prévu au point 3.2.3 le cas échéant.

Par ailleurs, si les non-conformités recensées sur les dossiers sélectionnés sont systémiques ou potentiellement systémiques, les entreprises d'assurance vérifieront qu'elles n'ont pas été reproduites sur d'autres versements non contrôlés et transmettront les résultats détaillés de leur vérification à l'ASP. En fonction de l'analyse menée par l'ASP sur ces éléments, une procédure de recouvrement auprès de l'interlocuteur agréé ainsi que d'une régularisation lors de l'envoi du solde prévu au point 3.2.3 le cas échéant, pourra être exigée.

Lorsque le CSE met en évidence une partie du montant de la compensation non justifiée, ce montant non justifié est selon la situation, soit recouvré, soit retenu sur le montant de la compensation de l'année N ou celui des années suivantes.

4.3.4. Suites données au contrôle général de la procédure

Lorsque le contrôle général de la procédure, appuyé le cas échéant des constats réalisés lors du contrôle sur échantillon, auprès des entreprises d'assurance met en évidence des dysfonctionnements susceptibles de compromettre la fiabilité de la procédure de versement de l'indemnité de solidarité nationale, l'entreprise d'assurance se voit adresser un avertissement. Elle doit alors proposer un plan de développement pour y remédier et établir en concertation avec le ministère chargé de l'agriculture un calendrier de mise en œuvre des améliorations.

Si aucune amélioration n'est constatée, ou si les contrôles mettent en évidence de graves manquements aux conditions fixées dans le présent cahier des charges, en application de l'article L. 361-9 du CRPM, l'autorité administrative peut prendre une ou plusieurs mesures listées aux points 1°, 2°, 4° et 5° de cet article après que l'entreprise d'assurance ait été mise à même de présenter ses observations sur les manquements qui lui sont reprochés dans un délai de deux mois. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Lorsque le CGP met en évidence une partie du montant de la compensation non justifiée, ce montant non justifié est selon la situation, soit recouvré, soit retenu sur le montant de la compensation de l'année N ou celui des années suivantes.

4.3.5. Rappel des sanctions applicables aux exploitants agricoles

En application de l'article L.361-10, en cas de transmission intentionnelle par un exploitant agricole de faux documents, de fausses informations, de fausses déclarations ou de déclarations abusives pour l'établissement ou le calcul de la subvention de ses primes d'assurance ou de son ISN le cas échéant, l'autorité administrative peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° Interdire le bénéfice de ces aides pour une durée qui ne peut excéder deux ans ;

2° Prononcer une sanction pécuniaire dont le montant s'élève, au maximum, en fonction de la gravité du manquement, au double de l'aide demandée.

II.5. ANNEXES

5.1. Modèle de lettre pour l'engagement de l'entreprise d'assurance à respecter le chapitre 2 du cahier des charges 2026 à transmettre à l'administration 15 jours après la publication de l'arrêté fixant le présent cahier des charges

A ETABLIR SUR PAPIER A EN-TETE DE LA SOCIETE

Je soussigné (e),, agissant au nom

de l' (des) entreprise(s) d'assurance :

dont le(s) siège(s) social (aux) est (sont) établi(s) à :

..... ,

- certifie avoir reçu et pris connaissance d'un exemplaire du chapitre 2 du « cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récoltes 2026 et pour l'indemnisation des pertes de récolte 2026 fondée sur la solidarité nationale »
- m'engage, au nom de l' (des) entreprise(s) précitée(s), à en respecter les termes ;
- m'engage à garantir le respect des dispositions du RGPD en cas de délégation de certaines tâches liées à la gestion de l'ISN ;
- confirme avoir pris connaissance des modalités de compensation des charges induites par le versement de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures assurées et non assurées¹⁸ et s'engage à formuler sa demande de compensation dans le respect de celles-ci ;

En cas de non-respect du cahier des charges, l'entreprise d'assurance que je représente pourra se voir appliquer les sanctions prévues par l'article L.361-9 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à le/...../
(nom, prénom et qualité du signataire)

¹⁸ Pour lesquelles l'entreprise que je représente dispose des capacités techniques.

5.2. Reportings - Synthèse relative à la sinistralité devant accompagner les demandes d'avance pour l'alimentation du compte DFT et devant faire l'objet d'une transmission à l'administration dans le cadre des reportings obligatoires (assurance-recoltes.dgpe@agriculture.gouv.fr), visés au point 3.2.1. (format imposé)

La **syntaxe** des noms de fichiers est la suivante : ISN_[campagne]_Reporting_N°[X]_[ASSUREUR]_aaaammjj avec :

- [campagne] : année de campagne de récolte
- Reporting N°[X] : numérotation des reportings (1 pour le premier jusqu'à 6 pour le dernier en fonction des dates d'envoi).
- ENTREPRISE : code entreprise
- aaaammjj : date de dépôt du fichier (année mois jour). La longueur de cette donnée doit être systématiquement de 8 caractères.

Les deux tableaux distincts (cultures assurées / cultures non assurées) ci-dessous doivent être complétés pour chaque groupe de culture concerné, selon les modalités définies ci-après.

Le fichier de reporting comporte pour chacune des vagues de transmission les données suivantes, au niveau du groupe de cultures :

- Des données générales sur le portefeuille assuré (exploitants, capitaux, surfaces) pour les surfaces assurées et des données générales sur le nombre d'exploitants et surfaces gérées au titre du RIA pour les surfaces non assurées ;
- Le nombre d'exploitations sinistrées ;
- Les surfaces sinistrées prévisionnelles correspondantes ;
- L'estimation du capital « ISN » ;
- Le montant d'ISN prévisionnel ;
- Le montant d'avance cumulé demandé dans SAFRAN à date.

Les 6 vagues de reportings figurent dans un fichier unique. L'entreprise d'assurance transmet dans les délais impartis le fichier dûment complété et dénommé en fonction du numéro du reporting correspondant. Le BGR fournit le modèle de fichier de reporting à compléter par les entreprises d'assurance, comportant les sections relatives aux 6 vagues de reporting, sous format excel.

Le format imposé est détaillé ci-après (cas d'une vague de reporting générique).

5.2.1. Tableaux cultures assurées :

Informations générales : Etat du portefeuille assuré				Reporting n°X : Données remontées au [date]				
Groupes de cultures	Nombre d'exploitants assurés	Surface assurée	Capital assuré	Nombre d'exploitants sinistrés susceptibles de dépasser le seuil de déclenchement de l'ISN	Surface sinistrée correspondante	Estimation du capital « ISN » (rendement subventionnable et prix dans la limite du socle) affecté par les sinistres	Montant d'SIN prévisionnel	Montant cumulé demandé pour l'avance de [date] déposée dans SAFRAN*
Grandes cultures								
Légumes								
Viticulture								
Arboriculture								
Prairies								
Autres productions								
Total								

* Peut être inférieur au montant d'ISN prévisionnel identifié à date. Pour chacune des vagues de reporting, le montant indiqué au titre de l'avance déposée dans SAFRAN doit correspondre au dernier montant d'avance sollicité dans SAFRAN. A titre d'exemple, une entreprise d'assurance ayant déposé une avance en juin et une avance en novembre remontera :

- au titre du reporting n°1 facultatif du 30 juin, le montant cumulé demandé sous SAFRAN en juin ;
- au titre du reporting n°2 du 30 août, le montant cumulé demandé sous SAFRAN en juin ;
- au titre du reporting n°3 du 30 octobre, le montant cumulé demandé sous SAFRAN en juin ;
- au titre du reporting n°4 du 30 novembre, le montant cumulé demandé sous SAFRAN en novembre (soit le montant cumulé demandé correspondant à la vision de l'ISN à fin novembre).

Informations générales	
Assureur	
Campagne de récolte	
Numéro de reporting	
Date du reporting	

5.2.2. Tableaux cultures non assurées :

Données générales			Reporting n°X : Données remontées au [date]				
Groupes de cultures	Nombre d'exploitants ayant désigné l'assureur en tant qu'IA	Surface non assurée déclarée	Nombre d'exploitants ayant déclaré un sinistre (ou sinistrés pour les prairies)	Surface sinistrée correspondante	Estimation du capital « ISN » (estimation du rendement de référence et prix socle) affecté par les sinistres	Montant d'SIN prévisionnel	Montant cumulé demandé pour l'avance de [date] déposée dans SAFRAN*
Grandes cultures							
Légumes							
Viticulture							
Arboriculture							
Prairies							
Total							

* Peut être inférieur au montant d'ISN prévisionnel identifié à date. Pour chacune des vagues de reporting, le montant indiqué au titre de l'avance déposée dans SAFRAN doit correspondre au dernier montant d'avance sollicité dans SAFRAN. A titre d'exemple, une entreprise d'assurance ayant déposé une avance en juin et une avance en novembre remontera :

- au titre du reporting n°1 facultatif du 30 juin, le montant cumulé demandé sous SAFRAN en juin ;
- au titre du reporting n°2 du 30 août, le montant cumulé demandé sous SAFRAN en juin ;
- au titre du reporting n°3 du 30 octobre, le montant cumulé demandé sous SAFRAN en juin ;
- au titre du reporting n°4 du 30 novembre, le montant cumulé demandé sous SAFRAN en novembre (soit le montant cumulé demandé correspondant à la vision de l'ISN à fin novembre).

Informations générales	
Assureur (interlocuteur agréé)	
Campagne de récolte	
Numéro du reporting	
Date du reporting	

5.3. Etat détaillé des indemnisations versées devant accompagner les demandes d'acompte ou de solde visées aux points 3.2.2. et 3.2.3. (format imposé)

Les données seront échangées par l'intermédiaire de **fichiers** composés au format **XML**. Afin de faciliter les échanges, il est attendu que les données transmises ne contiennent pas le caractère « / ». Par convention, il pourra être remplacé par le caractère « - ».

5.3.1. Format à communiquer concernant l'indemnisation de surfaces assurées

La **syntaxe** des noms de fichiers est la suivante : ENTREPRISE_TYPE_ASSURE_aaaammjj avec :

- ENTREPRISE : code entreprise
- TYPE : si le fichier accompagne :
 - o une demande de solde, indiquer « SOLDE » ;
 - o une demande d'acompte, indiquer « ACOMPTE » ;
 - o la quatrième demande d'avance, indiquer « AVANCE »
- aaaammjj : date de génération du fichier (année mois jour). La longueur de cette donnée doit être systématiquement de 8 caractères.

Pour rappel, il convient de remplir les états détaillés sinistre des surfaces assurées avec : **1 ligne par exploitant et nature de récolte** ayant donné lieu ou susceptible de donner lieu au versement d'une indemnisation (au titre de son contrat d'assurance, qu'il y ait perception d'une ISN ou non) au titre de la campagne 2026. Ces états détaillés doivent être exhaustivement renseignés avec l'ensemble des cultures avec un sinistre ouvert et susceptibles de donner lieu à une indemnisation ou ayant donné lieu à une indemnisation ;

N° de colonne	Code champ	Définition	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type, format, Valeurs possibles Exemple	Périmètre des informations (colonne indicative)
EN_1	campagne	Année de campagne	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 4 caractères	Surfaces assurées
EN_2	code	Code entreprise	Obligatoire	OUI	Type : alphanumérique Longueur : 3 caractères	Surfaces assurées
SC_1	numero-pacage	Numéro PACAGE du souscripteur	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 9 caractères	Surfaces assurées
SC_2	siret	Identifiant de type SIRET	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 14 caractères maximum	Surfaces assurées
SC_3	code-postal	Code postal adresse postale	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 5 caractères maximum	Surfaces assurées
CT_1	id	Numéro du contrat	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 16 caractères maximum	Surfaces assurées
CT_2	region	Subdivision régionale de l'entreprise	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 3 caractères	Surfaces assurées
CT_3	intermediaire	Code intermédiaire	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 10 caractères maximum	Surfaces assurées

N° de colonne	Code champ	Définition	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type, format, Valeurs possibles Exemple	Périmètre des informations (colonne indicative)
CT_4	assure	Numéro de l'assuré	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 16 caractères maximum	Surfaces assurées
CT_5	type	Type du contrat Deux types : « groupe de cultures » ou « exploitation »	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 1 caractère Valeurs possibles : - C (groupe de cultures) - E (exploitation) Exemple : E	Surfaces assurées
CT_6	etat	Etat du contrat Deux valeurs possibles : - Actif - Résilié	Sans objet	NON	Type : alphanumérique Longueur : 1 caractère Valeurs possibles : - A (actif) - R (résilié) Exemple : R	Surfaces assurées
CT_7	Cotisation-acquittee	Cotisation acquittée (totalement ou partiellement) au 31/10 Indique si la cotisation a été acquittée totalement ou partiellement au 31/10 de l'année de campagne	Facultatif	NON	Type : alphabétique Longueur 1 Valeurs possibles : - N si la cotisation n'est pas acquittée - P si la cotisation est partiellement acquittée - T si la cotisation est totalement acquittée	Surfaces assurées
CT_8	Montant-acquitte	Montant de la cotisation acquitté au 31/10 Exprimé en € hors taxes avec deux décimales	Facultatif	NON	Type : Numérique (7.2) Longueur 10 maximum Exemple : 300.41	Surfaces assurées
CC_1	LibelleRecolte	Libellé culture issu du référentiel de l'assureur	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 30 caractères minimum	Surfaces assurées
CC-16	Code culture	Code culture issu de la nomenclature définie en annexe 7.2	Obligatoire	OUI	Type : alphanumérique Longueur : 5	Surfaces assurées
CC_2	Code catégorie de culture	Code de la catégorie de culture issu de la nomenclature définie en annexe 7.2	Obligatoire	OUI	Type : alphanumérique Longueur : 4 caractères	Surfaces assurées
CC_3	Surface-assuree	Surface assurée : Surface couverte par le contrat. Exprimée en hectare, jusqu'à quatre chiffres après la virgule	Obligatoire	NON	Type : Numérique (4.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 300.221	Surfaces assurées

N° de colonne	Code champ	Définition	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type, format, Valeurs possibles Exemple	Périmètre des informations (colonne indicative)
CC_15	Prix-assure-subv	Prix assuré subventionnable : Prix choisi par l'exploitant dans la limite autorisée pour les contrats subventionnables. exprimé en €/tonne (ou €/Hl ou €/ha ou en tonne de matière sèche pour les prairies et le maïs ensilage ou en tonne de matière verte pour le maïs ensilage) avec deux décimales	Obligatoire	NON	Type : Numérique (4.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 300.20	Surfaces assurées
CC_4	Prix-assure	Prix réellement assuré : Prix choisi par l'exploitant potentiellement supérieur au prix assuré subventionnable. Exprimé en € avec deux décimales	Obligatoire	NON	Type : Numérique Longueur : 8 maximum Exemple : 300.20	Surfaces assurées
CC_7	Capital-assure	Capital assuré Exprimé en €, deux chiffres après la virgule	Obligatoire	NON	Type : Numérique Longueur 9 Exemple : 10000.50	Surfaces assurées
CC_5	Capital-assure-subv	Capital assuré subventionnable Exprimé en €, deux chiffres après la virgule	Obligatoire	NON	Type : Numérique Longueur 9 Exemple : 10000.50	Surfaces assurées
CC_6	Seuil-subvention	Seuil de déclenchement subventionnable Niveau minimal de perte de production qui permet le déclenchement des indemnités. Exprimé en % sans décimale	Facultatif	NON	Type : Entier Longueur 3 maximum Exemple : 30	Surfaces assurées
CC_13	Taux-franchise-subventionnable	Taux de franchise subventionnable Taux de franchise par culture, dans la limite autorisée pour les contrats subventionnables Exprimé en % sans décimale	Facultatif	NON	Type : Entier Longueur 2 maximum Exemple : 30	Surfaces assurées
CC_17	Seuil-total	Seuil de déclenchement, après éventuel abaissement dans le cadre d'une extension de garantie Exprimé en % sans décimale	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 2 maximum Exemple : 20	Surfaces assurées
CC_14	Taux-franchise-total	Taux de franchise, après éventuel abaissement (hors grêle et tempête) dans le cadre d'une extension de garantie Exprimé en % sans décimale	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 2 maximum Exemple : 20	Surfaces assurées
CC_8	Cotisation-totale	Cotisation totale HT Montant du contrat assurance pour la culture considérée. Exprimé en € avec deux décimales	Obligatoire	NON	Type : Numérique (7.2) Longueur 10 maximum Exemple : 300.40	Surfaces assurées

N° de colonne	Code champ	Définition	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type, format, Valeurs possibles Exemple	Périmètre des informations (colonne indicative)
CC_9	Cotisation-subvention-totale	Cotisation subventionnable totale HT corrigée après sur-déclaration le cas échéant Montant de la cotisation éligible à l'aide assurance récolte. Exprimé en € avec deux décimales	Obligatoire	NON	Type : Numérique (7.2) Longueur : 10 maximum Exemple : 200.00	Surfaces assurées
CC_18	Rendement assuré subventionnable	Rendement assuré subventionnable compris entre 70% et 100% du rendement historique et sur justificatifs inférieur à 70% du rendement historique individuel calculé sur la moyenne des rendements de l'exploitant au cours des trois dernières années ou la moyenne olympique sur les cinq dernières années. Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec trois décimales	Obligatoire, mettre 1 pour les prairies	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.000	Surfaces assurées
CC_19	Rendement historique calculé sur la moyenne triennale ou la moyenne olympique	Rendement historique calculé sur la moyenne triennale ou la moyenne olympique : Deux valeurs possibles : T si le rendement historique est calculé sur la moyenne triennale ; P si le rendement historique est calculé sur la moyenne olympique.	Obligatoire	NON	Type : alphabétique Longueur : 3 maximum Exemple : T	Surfaces assurées
CC_20	Rendement année N-5	Rendement de l'exploitant pour l'année N-5 Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec trois décimales	Obligatoire (si rendement historique calculé sur la moyenne olympique), mettre 1 pour les prairies	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00	Surfaces assurées
CC_21	Rendement année N-4	Rendement de l'exploitant pour l'année N-4 Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec trois décimales	Obligatoire (si rendement historique calculé sur la moyenne olympique), mettre 1 pour les prairies	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00	Surfaces assurées
CC_22	Rendement année N-3	Rendement de l'exploitant pour l'année N-3 Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec trois décimales	Obligatoire, mettre 1 pour les prairies	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00	Surfaces assurées
CC_23	Rendement année N-2	Rendement de l'exploitant pour l'année N-2 Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec trois décimales	Obligatoire, mettre 1 pour les prairies	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00	Surfaces assurées

N° de colonne	Code champ	Définition	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type, format, Valeurs possibles Exemple	Périmètre des informations (colonne indicative)
CC_24	Rendement année N-1	Rendement de l'exploitant pour l'année N-1 Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec trois décimales	Obligatoire, mettre 1 pour les prairies	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00	Surfaces assurées
CC_25	Rendement assuré	Rendement réellement assuré (y compris avec rachat de rendement) Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec trois décimales	Obligatoire, mettre 1 pour les prairies	NON	Type : Numérique Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00	Surfaces assurées
CC_26	Taux de perte	Taux de perte climatique retenu pour indemnisation (après soustraction d'un abattement pour aléa non garanti le cas échéant ainsi que des éventuelles indemnisations au titre d'un contrat non subventionnable chez un autre assureur sauf si celles-ci sont déjà renseignées en CC_37) Exprimé en % avec décimales	Obligatoire	NON	Type : Numérique Longueur : 5 maximum Exemple : 55.50	Surfaces assurées
CC_38	Aléa principal	Aléa climatique principal : à indiquer pour les cultures hors prairies parmi les dénominations suivantes : <i>Sécheresse, Excès de température, Coups de soleil, Manque de rayonnement solaire, Températures basses/Gels, Grêle, Excès d'eau/inondations, Neige, Tempête</i> à indiquer pour les prairies : <i>Indice</i>	Obligatoire <i>Facultatif si ISN = 0</i>	OUI	Type : alphanumérique	Surfaces assurées
CC_27	Rendement année N	Rendement obtenu en 2026 Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec deux décimales	Obligatoire, mettre 1 pour les prairies <i>Facultatif si ISN = 0</i>	NON	Type : Numérique Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00	Surfaces assurées
CC_28	Indemnisation AMRC	Indemnisation versée au titre du contrat d'assurance de l'assureur pour des pertes de récoltes imputables à un ou des aléas climatiques (garanties subventionnables et non subventionnables), sans prise en compte de l'ISN. Exprimé en € avec deux décimales Est égal à indemnisation à la nature de récolte + indemnisation à la parcelle si remplis	Obligatoire	NON	Type : Numérique Longueur 10 maximum Exemple : 12000.50	Surfaces assurées
CC_29	Indemnisation AMRC récolte	Indemnisation versée au titre du contrat d'assurance de l'assureur pour des pertes de récolte à la nature de récolte imputables à un ou des aléas climatiques, sans prise en compte de l'ISN. Exprimé en € avec deux décimales	Facultatif	NON	Type : Numérique Longueur 10 maximum Exemple : 12000.50	Surfaces assurées
CC_30	Indemnisation AMRC parcelle	Indemnisation versée au titre du contrat d'assurance de l'assureur pour pertes de récolte à la parcelle imputables à aléa climatique (garanties non subventionnables) Exprimé en € avec deux décimales	Facultatif	NON	Type : Numérique Longueur 10 maximum Exemple : 1000.10	Surfaces assurées

N° de colonne	Code champ	Définition	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type, format, Valeurs possibles Exemple	Périmètre des informations (colonne indicative)
CC_37	Indemnisation contrat non subventionnable autre assureur	Déclaration d'indemnisation au titre d'un contrat non subventionnable autre assureur A renseigner en cas de demande d'ISN et si l'exploitant a déclaré des indemnités au titre d'un contrat non subventionnable chez un autre assureur : mettre le montant d'indemnisation. Laisser le champ vide sinon.	Obligatoire, sauf si cette indemnisation est déjà prise en compte dans le calcul du Taux de perte (CC_26)	NON	Type : Numérique Longueur 10 maximum Exemple : 1000.10	Surfaces assurées
CC_31	ISN	Indemnisation de solidarité nationale versée Exprimé en € avec deux décimales. Peut être égal à 0€ (en l'absence de dépassement du seuil de déclenchement ou si la méthode de respect du taux d'indemnisation de 80% induit une absence de versement de l'ISN)	Obligatoire	NON	Type : Numérique Longueur 10 maximum Exemple : 12000.50	Surfaces assurées
CC_32	Calcul de l'indemnisation	Calcul de l'indemnisation Trois valeurs possibles : P : Provisoire. Si le calcul de l'ISN est encore provisoire, notamment si l'assureur est en attente de pièces justificatives ou qu'il ne les a pas vérifiées. D : Définitif – éligible à l'ISN. Si le calcul de l'ISN est définitif et conclut à l'éligibilité à l'ISN, c'est-à-dire que l'assureur a récupéré et vérifié l'ensemble des pièces justificatives. O : Définitif – inéligible à l'ISN. Si l'instruction du dossier est définitif et entraîne une inéligibilité définitive à l'ISN	Obligatoire	NON	Type : alphabétique Longueur : 3 maximum Exemple : D	Surfaces assurées
CC_33	Caractère versement	Versement réalisé ou non N : Aucun versement. Si le calcul de l'indemnisation n'entraîne pas de versement de l'ISN ou que le dossier est inéligible au versement de l'ISN ou que le versement de l'ISN n'a pas encore été effectué bien que le dossier soit éligible à l'ISN. A : Avance ISN versée. Si le versement de l'ISN a été réalisé partiellement. S : solde ISN versé. Si le versement de l'ISN a été réalisé en totalité.	Obligatoire	NON	Type : alphabétique Longueur : 3 maximum Exemple : N	Surfaces assurées
CC_34	Calcul 80%	Méthode du respect du taux maximum d'indemnisation de 80% du capital perdu Deux valeurs possibles : P si le montant d'ISN est plafonné en cas de dépassement du taux de 80% ; N si l'ISN n'est plus versé en cas de dépassement du taux de 80%	Obligatoire	NON	Type : alphabétique Longueur : 3 maximum Exemple : N	Surfaces assurées
CC_35	Prix 80%	Méthode de calcul du capital perdu (pour le calcul du taux d'indemnisation) Deux valeurs possibles : S si le capital perdu est calculé en référence au prix subventionnable ; V si le capital perdu est calculé en référence au prix assuré défini dans la limite du prix de vente	Obligatoire	NON	Type : alphabétique Longueur : 3 maximum Exemple : N	Surfaces assurées
CC_36	Prix de vente	Prix de vente A renseigner si le capital perdu est calculé en référence au prix assuré défini dans la limite du prix de vente (valeur V dans la colonne précédente) Exprimé en € avec deux décimales.	Facultatif	NON	Type : numérique Longueur : 8 maximum Exemple : 300.20	Surfaces assurées

5.3.2. Format à communiquer concernant la gestion de surfaces non assurées

La **syntaxe** des noms de fichiers est la suivante : ENTREPRISE_TYPE_NONASSURE_aaaammjj avec :

- ENTREPRISE : code entreprise
- TYPE : si le fichier accompagne :
 - o une demande de solde, indiquer « SOLDE » ;
 - o une demande d'acompte, indiquer « ACOMPTE » ;
 - o la quatrième demande d'avance, indiquer « AVANCE »
- aaaammjj : date de génération du fichier (année mois jour heure). La longueur de cette donnée doit être systématiquement de 8 caractères.

Pour rappel, il convient de remplir les états détaillés sinistre des surfaces non assurées avec :

- o *Pour les cultures hors prairies : 1 ligne par exploitant et culture* ayant donné lieu à une déclaration de sinistre au titre de la campagne 2026, qu'il y ait eu ou non versement d'une indemnisation.
- o *Pour les prairies : 1 ligne par nature de récolte* (PR001, PR002, PR003) et exploitation dont l'assureur gère l'ISN des prairies non assurées. Il convient de renseigner systématiquement le taux de pertes retenu pour les prairies non assurées, y compris lorsque le seuil de déclenchement de l'indice n'est pas atteint (en cas de gain, renseigner une valeur négative de taux de pertes).

N° de donnée	Code champ	Définition	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple	Périmètre des informations (colonne indicative)
EN_1	campagne	Année de campagne	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 4 caractères	Surfaces non assurées
EN_2	code	Code entreprise	Obligatoire	OUI	Type : alphanumérique Longueur : 3 caractères	Surfaces non assurées
SC_1	numero-pacage	Numéro PACAGE du déclarant	Obligatoire, si l'exploitant dispose d'un n° PACAGE	NON	Type : alphanumérique Longueur : 9 caractères Exemple : 001353221	Surfaces non assurées
SC_2	siret	Identifiant de type SIRET	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 14 caractères maximum Exemple : 436879543690	Surfaces non assurées
SC_3	code-postal	Code postal adresse postale	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 5 caractères maximum Exemple : 75009	Surfaces non assurées
CC_1	LibelleRecolte	Libellé culture issu de la nomenclature définie en annexe 7.3	Obligatoire	OUI	Type : alphanumérique Longueur : 30 caractères minimum	Surfaces non assurées
CC-16	Code culture	Code culture issu de la nomenclature définie en annexe 7.3	Obligatoire	OUI	Type : alphanumérique Longueur : 5	Surfaces non assurées

N° de donnée	Code champ	Définition	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple	Périmètre des informations (colonne indicative)
CC_38	Identification de l'aléa reconnu	Aléa climatique principal : à indiquer pour les cultures hors prairies parmi les dénominations suivantes : <i>Sécheresse, Excès de température, Coups de soleil, Manque de rayonnement solaire, Températures basses/Gels, Grêle, Excès d'eau/inondations, Neige, Tempête</i> à indiquer pour les prairies : <i>Indice</i>	Obligatoire si reconnaissance d'un aléa	OUI	Type : alphanumérique	Surfaces non assurées
CC_39	Date de la reconnaissance ou de l'absence de reconnaissance	Date de l'acte de reconnaissance ou d'absence de reconnaissance : indiquer la date de la décision de reconnaissance ou de la réponse apportée à l'exploitant (date de courrier, d'envoi, ou de réception). En cas de réexamen, indiquer la date de la réponse initiale ou de la réponse à la demande de réexamen.	Obligatoire Sauf pour les prairies	NON	Type : Numérique Longueur : 10 caractères Exemple : 18.05.2026	Surfaces non assurées hors prairies
CC_40	Intervention d'un expert	Réalisation d'une ou de plusieurs expertises, valeurs possibles : Vide pour les cultures de ventes (grandes cultures, légumes et viticulture) et la prairie. Pour les grandes cultures autoconsommées et l'arboriculture, et les légumes commercialisés en vente directe ou cueillette indiquer le nombre de visites : 0 / 1 / 2 (uniquement pour l'arboriculture)	Obligatoire pour l'arboriculture et pour les grandes cultures autoconsommées	NON	Type : Numérique Longueur : 1 caractères Exemple : 2	Surfaces non assurées hors prairies
<u>Pour les cultures hors prairies, les champs ci-dessous ne sont à compléter qu'en cas de reconnaissance de l'aléa et de dépôt d'une demande d'ISN.</u> <u>(pour les prairies, ces champs doivent être systématiquement renseignés)</u>						
CC_41	Date de demande d'ISN	Date d'envoi ou date de réception de la demande d'ISN par l'interlocuteur agréé	Obligatoire, uniquement pour les cultures hors prairies		Type : Numérique Longueur : 10 caractères Exemple : 18.05.2026	Surfaces non assurées hors prairies
CC_3	Surface-culture sinistrée	Surface totale en production de la culture sinistrée Jusqu'à quatre chiffres après la virgule	Obligatoire	NON	Type : Numérique (4.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 300.215	Surfaces non assurées
CC_15	Prix-barème socle	Prix barème socle tel que défini en annexe 7.2	Obligatoire	NON	Type : Numérique (4.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 300.20	Surfaces non assurées
CC_5	Capital	Capital « ISN » (rendement historique * prix barème socle * surface) Exprimé en € Deux chiffres après la virgule	Obligatoire	NON	Type : Numérique Longueur 9 Exemple : 10000.10	Surfaces non assurées

N° de donnée	Code champ	Définition	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple	Périmètre des informations (colonne indicative)
CC_17	Seuil et franchise ISN	Seuil de déclenchement et franchise Exprimé en % sans décimale 30% ou 50%	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 2 maximum Exemple : 20	Surfaces non assurées
CC_18	Rendement historique	Rendement historique calculé sur la moyenne des rendements de l'exploitant au cours des trois dernières années ou la moyenne olympique sur les cinq dernières années. Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec trois décimales	Obligatoire, mettre 1 pour les prairies	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.000	Surfaces non assurées
CC_19	Rendement historique calculé sur la moyenne triennale ou la moyenne olympique	Rendement historique calculé sur la moyenne triennale ou la moyenne olympique : Deux valeurs possibles : T si le rendement historique est calculé sur la moyenne triennale ; P si le rendement historique est calculé sur la moyenne olympique.	Obligatoire	NON	Type : alphabétique Longueur : 1 maximum Exemple : T	Surfaces non assurées
CC_20	Rendement année N-5	Rendement de l'exploitant pour l'année N-5 Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec trois décimales	Obligatoire (si rendement historique calculé sur la moyenne olympique), mettre 1 pour les prairies	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00	Surfaces non assurées
CC_21	Rendement année N-4	Rendement de l'exploitant pour l'année N-4 Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec trois décimales	Obligatoire (si rendement historique calculé sur la moyenne olympique), mettre 1 pour les prairies	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00	Surfaces non assurées
CC_22	Rendement année N-3	Rendement de l'exploitant pour l'année N-3 Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec trois décimales	Obligatoire, mettre 1 pour les prairies	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00	Surfaces non assurées
CC_23	Rendement année N-2	Rendement de l'exploitant pour l'année N-2 Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec trois décimales	Obligatoire, mettre 1 pour les prairies	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00	Surfaces non assurées
CC_24	Rendement année N-1	Rendement de l'exploitant pour l'année N-1 Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec trois décimales	Obligatoire, mettre 1 pour les prairies	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00	Surfaces non assurées

N° de donnée	Code champ	Définition	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple	Périmètre des informations (colonne indicative)
CC_42	Taux d'abattement pour aléas non garantis	Taux d'abattement pour aléas non garantis en point de pourcentage. Correspondre au taux communiqué par le MAASA pour les aléas non garantis majeurs ou au taux déterminé lors de l'expertise pour l'arboriculture et les grandes cultures autoconsommées. Il peut être de 0. Exprimé en % avec décimales	Obligatoire		Type : Numérique Longueur : 5 maximum Exemple : 55.50	Surfaces non assurées
CC_26	Taux de perte	Taux de perte climatique retenu pour indemnisation (après soustraction du taux d'abattement pour ANG le cas échéant, ainsi que des éventuelles indemnisations au titre d'un contrat non subventionnable) A indiquer pour les prairies si l'IPP ne déclenche pas d'indemnisation : valeur négative (gain) Exprimé en % avec décimales	Obligatoire	NON	Type : Numérique Longueur : 5 maximum Exemple : 55.50	Surfaces non assurées
CC_27	Rendement année N	Rendement obtenu en 2026 Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec trois décimales	Obligatoire, mettre 1 pour les prairies	NON	Type : Numérique Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00	Surfaces non assurées
CC_30	Montant Indemnisation contrat non subventionnable IA	Montant Indemnisation au titre d'un contrat non subventionnable IA A renseigner si l'exploitant a perçu des indemnisations au titre d'un contrat non subventionnable chez l'assureur : mettre le montant d'indemnisation. Laisser le champ vide sinon.	Obligatoire	NON	Type : Numérique Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00	Surfaces non assurées
CC_37	Indemnisation contrat non subventionnable autre assureur	Indemnisation au titre d'un contrat non subventionnable autre assureur A renseigner en cas de demande d'ISN et si l'exploitant a déclaré percevoir des indemnisations au titre d'un contrat non subventionnable chez un autre assureur : mettre le montant d'indemnisation tel que figuré dans la demande d'indemnisation ISN dûment remplie par l'exploitant agricole. Laisser le champ vide sinon.	Obligatoire	NON	Type : Numérique Longueur 10 maximum Exemple : 1000.10	Surfaces non assurées
CC_31	ISN	Indemnisation de solidarité nationale versée tenant compte de l'indemnisation monorisque Exprimé en € avec deux décimales. Champ à laisser vide si le calcul de la perte n'entraîne pas de versement de l'ISN.	Obligatoire	NON	Type : Numérique Longueur 10 maximum Exemple : 12000.50	Surfaces non assurées

N° de donnée	Code champ	Définition	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple	Périmètre des informations (colonne indicative)
CC_32	Calcul de l'indemnisation	Calcul de l'indemnisation Trois valeurs possibles : P : Provisoire. Si le calcul de l'ISN est encore provisoire, notamment si l'assureur est en attente de pièces justificatives ou qu'il ne les a pas vérifiés. D : Définitif – éligible à l'ISN. Si le calcul de l'ISN est définitif et conclut à l'éligibilité à l'ISN, c'est-à-dire que l'assureur a récupéré et vérifié l'ensemble des pièces justificatives. O : Définitif – inéligible à l'ISN. Ql l'instruction du dossier est définitif et entraîne une inéligibilité définitive à l'ISN	Obligatoire	NON	Type : alphabétique Longueur : 3 maximum Exemple : P	Surfaces non assurées
CC_33	Caractère versement	Versement réalisé ou non Trois valeurs possibles : N : Aucun versement. Si le calcul de l'indemnisation n'entraîne pas de versement de l'ISN ou que le dossier est inéligible au versement de l'ISN ou que le versement de l'ISN n'a pas encore été effectué bien que le dossier soit éligible à l'ISN. A : Avance ISN versée. Si le versement de l'ISN a été réalisé partiellement. S : solde ISN versé. Si le versement de l'ISN a été réalisé en totalité	Obligatoire	NON	Type : alphabétique Longueur : 3 maximum Exemple : S	Surfaces non assurées
CC_43	Date de versement de l'ISN	Date de versement de l'ISN , correspondant au choix à la date du virement, d'envoi du chèque ou d'enregistrement de l'opération comptable	Obligatoire si le versement a déjà eu lieu (valeur A ou S en CC_33)	NON	Type : Numérique Longueur : 10 caractères Exemple : 18.05.2026	Surfaces non assurées

5.4. Mentions obligatoires et minimales devant être transmises à l'exploitant en réponse à sa déclaration de sinistre ou sa demande de réexamen (toutes natures de récolte non assurées à l'exception des prairies)

Les contrôles mentionnés aux points II.4. portant sur des dossiers dont la reconnaissance ou l'absence de reconnaissance serait intervenue avant le 1^{er} juillet 2026 ne pourront porter sur la conformité des documents émis par rapport aux mentions obligatoires mentionnées dans la présente annexe.

Format :

- Par écrit ou sur tout support durable (tel que défini à l'article [L111-9 du code des assurances](#) et communicable à l'administration) daté à la disposition de l'exploitant
- Titre du document :
 - o Conclusion d'une instruction de déclaration de sinistre (reconnaissance ou absence de reconnaissance) « *Indemnisation fondée sur la solidarité nationale récolte 2026 : conclusions de l'instruction de votre déclaration de sinistre* »
 - o Conclusion du traitement d'une demande de réexamen : « *Indemnisation fondée sur la solidarité nationale récolte 2026 : réexamen de votre déclaration de sinistre* »

Informations d'identification de l'interlocuteur agréé :

- Nom l'interlocuteur agréé tel que figurant à l'annexe I.7.1 du cahier des charges ou à l'arrêté établissant la liste des entreprises d'assurance bénéficiant des capacités techniques
- (*Le cas échéant*) Nom de l'intermédiaire ou du mandataire agissant pour l'interlocuteur agréé
- Contact à disposition de l'exploitant (n° de téléphone et/ou adresse mail)

Informations d'identification de l'exploitant :

- Numéro Siret
- Pacage
- Raison sociale
- Adresse

Informations d'identification du sinistre :

- Date de déclaration du sinistre par l'exploitant
- Date ou Période du sinistre (mois, semaine ou jour(s))
- Type(s) d'aléa(s) climatique(s)
- Culture(s) concernée(s)
- Département ou commune de localisation des cultures
- (*en cas d'expertise pour l'arboriculture*) Date de l'expertise
- (*Facultatif*) Eléments sur lesquelles l'instruction s'est fondée (expertise chez l'exploitant, expertises chez d'autres exploitants dans le département, rapports météorologiques)

En cas d'absence de reconnaissance :

- Notification de l'absence de reconnaissance de l'aléa climatique sur tout ou partie des cultures
- Motif de l'absence de reconnaissance
- Modalités de demande de réexamen (courrier, mail, plateforme, ...)
- Mention suivante ou une mention équivalente :

« Cette décision peut faire l'objet d'une demande de réexamen de votre part dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la présente. »

Le réexamen de votre demande de reconnaissance sera réalisé dans un délai qui ne peut dépasser 45 jours après la réception de votre demande, et s'appuiera le cas échéant sur tout éléments nouveaux dont dispose l'entreprise d'assurance tels que des rapports d'expertises réalisées sur des cultures assurées du département. »

En cas de reconnaissance :

- Notification de la reconnaissance de l'aléa climatique sur tout ou partie des cultures
- Informations sur les modalités de dépôt de la demande d'aide :
 - o Rappel des seuils minimaux de pertes justifiant une ISN pour les cultures concernées
 - o Date limite de dépôt de la demande d'aide
 - o *(Si l'information n'a pas déjà été donnée au moment de la désignation)* Procédures et formalisme mises en place par l'interlocuteur agréé pour le recueil de la demande d'aide (modèle ou plateforme de demande d'aide à fournir)
 - o Documents qui seront à communiquer par l'exploitant :
 - Attestation comptable ou justificatifs des rendements historiques ou documents justifiant l'absence d'historique sur l'exploitation
 - Justificatifs des rendements de l'année si disponibles au moment de la demande d'aide
 - *(Le cas échéant, notamment en arboriculture)* Justificatif des surfaces exploitées (inventaire verger, ...)

En cas de traitement d'une demande de réexamen :

- Notification des conclusions de l'instruction de la demande de réexamen : reconnaissance ou absence de reconnaissance de l'aléa climatique
- *(Facultatif)* Eléments sur lesquelles l'instruction s'est fondée (expertise chez l'exploitant, expertises chez d'autres exploitants dans le département, rapports météorologiques)

5.5. Mentions obligatoires et minimales de la demande d'indemnisation à transmettre complétée par l'exploitant à son interlocuteur agréé (toutes natures de récolte non assurées à l'exception des prairies)

Format :

- Par écrit ou sur tout support durable (tel que défini à l'article [L111-9 du code des assurances](#) et communicable à l'administration) daté dont le modèle doit être mis à la disposition de l'exploitant par l'interlocuteur agréé
- Titre du document : « Indemnisation fondée sur la solidarité nationale récolte 2026 : demande d'aide »

Mentions obligatoires :

- Mention suivante ou équivalente :
 - L'envoi du présent document vaut demande d'aide au titre du régime d'aide d'Etat SA.105528 (2022/N). Je suis informé(e) qu'en application de ce régime d'aide d'Etat, si mon indemnisation est d'un montant supérieur à 10 000 €, l'État publiera cette information. Dans ce cas, des informations relatives à mon exploitation et à l'aide obtenue seront mises en ligne sur un site internet consacré aux aides d'État.
 - Je suis informé(e) que seules des pertes supérieures à XX% en [groupe de culture] justifieront le versement de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale.
 - J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations portées sur le présent formulaire et sur les pièces justificatives.
 - Concernant la perception d'autres indemnités liées à des aléas climatiques pour les mêmes cultures que celles mentionnées sur le présent formulaire, l'exploitant doit attester de sa situation en cochant alternativement l'une des mentions suivantes :
 - ☐ J'atteste sur l'honneur que je n'ai pas obtenu ni sollicité d'autres indemnités liées à des aléas climatiques pour les mêmes cultures que celles indiquées sur le présent formulaire ;
 - ☐ J'atteste avoir perçu des indemnités liées à des aléas climatiques sur les cultures objet de la présente demande d'indemnisation, à hauteur de :
..... €
au titre de(s) aléa(s)
Par l'entreprise(s) d'assurance...
Je m'engage à transmettre à mon interlocuteur agréé l'attestation d'assurance permettant de retracer les indemnités versées par une autre entreprise d'assurance, en appui de ma demande.
 - Je suis informé(e) qu'en cas d'écart entre les surfaces déclarées pour ma demande d'indemnisation et les surfaces déclarées à la PAC, mon interlocuteur agréé pourra être amené à me demander des justificatifs complémentaires, ou à recalculer mon indemnisation sur la base des surfaces déclarées à la PAC ;
 - Je suis informé(e) qu'en cas de transmission intentionnelle de faux documents, de fausses informations, de fausses déclarations ou de déclarations abusives pour l'établissement ou le calcul de l'ISN, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré éventuellement de pénalités financières, sans exclure les poursuites et sanctions prévues par l'article L.361-10 du code rural et de la pêche maritime ;
 - Je suis informé(e) que mes données personnelles présentes dans mon dossier de demande d'aide seront conservées par [XXX] sans transmission à des tiers autres que les services concernés par l'instruction et le contrôle de ma demande en application de la réglementation européenne.

Informations d'identification de l'interlocuteur agréé :

- Nom l'interlocuteur agréé tel que figurant à l'annexe I.7.1 du cahier des charges ou à l'arrêté établissant la liste des entreprises d'assurance bénéficiant des capacités techniques
- (Le cas échéant) Nom de l'intermédiaire ou du mandataire agissant pour l'interlocuteur agréé
- Coordonnées de contact

Informations d'identification de l'exploitant :

- Numéro Siret
- Pacage
- Raison sociale

- Adresse
- Numéro de téléphone
- Email

Informations sur les cultures sinistrées pour les cultures de vente

- Tableaux suivants ou équivalents :

Tableau 1A : Attestation comptable sur les rendements historiques pour une **culture de vente** ayant subi des dommages d'origine climatique pour l'année 2026

Culture sinistrée : _____				
Campagne de production	Culture mise en production pour l'année considérée : (oui/non)	Pour les années où la culture était mise en production, renseignez les informations suivantes :		
		Surface en production En hectares (deux décimales)	Quantité valorisable récoltée En tonnes ou hectolitres (deux décimales)	Rendement En T/ha ou Hl/ha (deux décimales)
2025	☐ oui / ☐ non	_____, __ ha	_____, __ __	_____, __ __ / ha
2024	☐ oui / ☐ non	_____, __ ha	_____, __ __	_____, __ __ / ha
2023	☐ oui / ☐ non	_____, __ ha	_____, __ __	_____, __ __ / ha
2022	☐ oui / ☐ non	_____, __ ha	_____, __ __	_____, __ __ / ha
2021	☐ oui / ☐ non	_____, __ ha	_____, __ __	_____, __ __ / ha

Date : _____

« Je soussigné atteste que les quantités récoltées et rendements renseignés sur le présent document sont cohérents avec les documents comptables »

Cachet / tampon et signature du comptable :

Tableau 1B Déclaration de l'exploitant sur les rendements historiques pour une **culture de vente** ayant subi des dommages d'origine climatique pour l'année 2026 devant être accompagnée de justificatifs de rendements

Culture sinistrée : _____					
Campagne de production	Culture mise en production pour l'année considérée : (oui/non)	Pour les années où la culture était mise en production, renseignez les informations suivantes :			
		Surface en production* En hectares (deux décimales)	Quantité valorisable récoltée En tonnes ou hectolitres (deux décimales)	Rendement En T/ha ou Hl/ha (deux décimales)	Case à cocher : les pièces justificatives du rendement ou de la quantité récoltée doivent impérativement être jointes
2025	☐ oui / ☐ non	_____, __ ha	_____, __ __	_____, __ __ / ha	☒ Pièce justificative jointe
2024	☐ oui / ☐ non	_____, __ ha	_____, __ __	_____, __ __ / ha	☒ Pièce justificative jointe
2023	☐ oui / ☐ non	_____, __ ha	_____, __ __	_____, __ __ / ha	☒ Pièce justificative jointe
2022	☐ oui / ☐ non	_____, __ ha	_____, __ __	_____, __ __ / ha	☒ Pièce justificative jointe
2021	☐ oui / ☐ non	_____, __ ha	_____, __ __	_____, __ __ / ha	☒ Pièce justificative jointe

* Pour les cultures annuelles, il s'agit des données implantées l'année du sinistre qui doit être cohérent avec la déclaration PAC le cas échéant. Pour la vigne et à compter de la campagne 2025, il s'agit de la ligne D de la déclaration de récolte. Pour l'arboriculture, il peut s'agir de la surface en âge de production dans l'inventaire verger.

Tableau 2 : Informations sur la campagne 2026

Campagne de production	Couverture par une police d'assurance : (oui/non) Si oui précisez le type d'aléa couvert et le montant de l'indemnité	Surface en production* En hectares (deux décimales)	Quantité valorisable récoltée En tonnes ou hectolitres (deux décimales)	Rendement En T/ha ou Hl/ha (deux décimales)	Case à cocher : les pièces justificatives du rendement ou de la quantité récoltée doivent impérativement être jointes
2026 (obligatoire)	☐ oui / ☐ non Si oui : Type d'aléa : _____ Montant de l'indemnité : _____ €	_____, __ ha	_____, __ __	_____, __ __ / ha	☐ Pièce justificative jointe OU ☐ Pièce justificative à venir

Justificatifs à communiquer :

- **Pour les cultures de vente** : Justificatifs des rendements historiques ou documents justifiant l'absence d'historique (*sauf en cas de communication de l'attestation comptable / tableau 1A*)
- **Pour les cultures de vente** : Justificatifs des rendements de l'année
- (*Le cas échéant*) Si le justificatif du rendement de l'année N n'est pas disponible au moment de la demande d'aide, précisions sur les modalités de transmission des justificatifs après le 31 décembre 2026
- (*Le cas échéant, notamment en arboriculture*) Justificatif des surfaces exploitées (inventaire verger, ...)
- (*Le cas échéant*) Déclaration de contrat non subventionné et le cas échéant justificatif des indemnités perçues au titre de son contrat

5.6. Mentions obligatoires et minimales devant être transmises à l'exploitant pour le versement de l'ISN (toutes natures de récolte non assurées hors prairie)

Format :

- Par écrit ou sur tout support durable (tel que défini à l'article [L111-9 du code des assurances](#) et communicable à l'administration) daté et mis à la disposition de l'exploitant par l'interlocuteur agréé
- Titre du document : « *Indemnisation fondée sur la solidarité nationale récolte 2026 : notification du résultat de l'instruction de votre demande d'aide* »

Mentions obligatoires :

- Mention suivante ou équivalente :
 - « *Le calcul de votre indemnisation fondée sur la solidarité nationale peut être contesté dans un délai de deux mois suivant l'envoi du présent décompte :*
 - *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal judiciaire dans les deux mois suivant sa notification ;*
 - *par recours contentieux devant le tribunal judiciaire territorialement compétent dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de rejet. »*

Informations d'identification de l'interlocuteur agréé :

- Nom l'interlocuteur agréé tel que figurant à l'annexe I.7.1 du cahier des charges ou à l'arrêté établissant la liste des entreprises d'assurance bénéficiant des capacités techniques
- (*Le cas échéant*) Nom de l'intermédiaire ou du mandataire agissant pour l'interlocuteur agréé
- Coordonnées de contact

Informations d'identification de l'exploitant :

- Numéro Siret
- Pacage
- Raison sociale
- Coordonnées de contact

Informations sur l'évaluation des pertes

- Informations sur les éléments retenus pour le calcul (cultures, rendements, surfaces, prix socle, franchise, taux d'indemnisation)
- Moyenne des rendements historiques retenue (si possible en précisant s'il s'agit de la moyenne triennale ou quinquennale olympique)
- Rendement résiduel retenu pour la campagne 2026
- (*Le cas échéant*) % d'abattement pour aléas non garantis
- Taux de perte climatique de la culture retenu au titre de l'ISN

En cas d'éligibilité à une ISN

- Montant d'ISN calculé
- Information du versement sous [XXX] semaines
- Modalités de recours

En l'absence d'éligibilité à une ISN

- Notification de l'absence d'ISN
- Modalités de recours

5.7. Mentions obligatoires et minimales devant être transmises à l'exploitant pour la notification des conclusions de l'instruction sur le taux de perte retenu pour les prairies assurées et non assurées

Format :

- Par écrit ou sur tout support durable (tel que défini à l'article [L111-9 du code des assurances](#) et communicable à l'administration) daté et mis à la disposition de l'exploitant par l'interlocuteur agréé
- Titre du document : « *Indemnisation fondée sur la solidarité nationale récolte 2026 : évaluation de la variation de pousse de l'herbe de votre exploitation* »

Mentions obligatoires :

- Mention suivante : « *Les surfaces en prairies prises en compte pour le calcul de la variation de la pousse de l'herbe pour votre exploitation sont celles admissibles à la PAC pour la campagne 2026, telles qu'instruites par les services de l'Etat. Les codes cultures pris en compte sont [...]* »
- Mention suivante ou équivalente :
« *Le calcul de votre indemnisation fondée sur la solidarité nationale peut être contesté dans un délai de deux mois suivant l'envoi du présent décompte :*
 - *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal judiciaire dans les deux mois suivant sa notification ;*
 - *par recours contentieux devant le tribunal judiciaire territorialement compétent dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de rejet.* »

Informations d'identification de l'interlocuteur agréé :

- Nom de l'interlocuteur agréé tel que figurant à l'annexe I.7.1 du cahier des charges ou à l'arrêté établissant la liste des entreprises d'assurance bénéficiant des capacités techniques
- (*Le cas échéant*) Nom de l'intermédiaire ou du mandataire agissant pour l'interlocuteur agréé
- Contact à disposition de l'exploitant (n° de téléphone et/ou adresse mail)

Informations d'identification de l'exploitant :

- Numéro Siret
- Pacage
- Raison sociale
- Adresse
- Numéro de téléphone
- Email

Informations sur l'évaluation de la pousse de l'herbe des prairies de l'exploitant

- Informations sur les prairies retenues pour le calcul : nombre d'ha et communes correspondantes
- Nom de l'indice utilisé
- Taux retenu de variation de la pousse de l'herbe sur l'exploitation en pourcentage
- Présentation synthétique du fonctionnement de l'indice et de la méthodologie d'évaluation de la pousse de l'herbe
- Variation de l'indice annuel cumulé à l'échelle des prairies de l'exploitation par rapport à la référence historique
- Profil de pousse de l'année, sur l'exploitation ou sur la commune principale de l'exploitation, en comparaison aux années historiques.

En cas d'éligibilité à une ISN

- Montant d'ISN calculé
- Information sur le seuil de perte en % au-delà duquel l'ISN est calculée
- Information du versement sous [XXX] semaines
- (*Le cas échéant*) Demande du RIB de l'exploitant.
- Mention obligatoire : « *Le versement de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale prévue par le présent document vaut versement d'une aide d'Etat au titre du régime d'aide SA.105528 (2022/N). En application de ce régime d'aide d'Etat, si votre indemnisation est d'un montant supérieur à 10 000 €, l'Etat publiera cette information. Dans ce cas, des informations relatives à votre exploitation et à l'aide obtenue seront mises en ligne sur un site internet consacré aux aides d'Etat.* »

5.8. Modalités d'information et de communication à la DGPE par les interlocuteurs agréés d'aléas non garantis sur la campagne 2026 – à envoyer à l'adresse assurance-recoltes.dgpe@agriculture.gouv.fr

Les données sont transmises en complétant le tableau suivant (une ligne par aléa non garanti identifié et par département) et, conformément au calendrier précisé au point 2.3.4.2. du présent cahier des charges, au plus tard :

- Le 1^{er} octobre 2026 pour les cultures précoces précisées en annexe 5.9 ;
- Le 1^{er} décembre 2026 pour les autres cultures

Code Culture (ou nom de la culture)	Nom de la culture	Département impacté (nommé en toutes lettres)	Numéro du département	Totalité de la surface des cultures sinistrées par un aléa climatique	Dont surface sinistrées pour lesquelles les données d'expertise sinistre sont enregistrées à date	Perte moyenne (en % du rendement assuré) tout aléa confondu sur la surface totale des cultures sinistrées avec expertise enregistrée à date	Surface des cultures impactées par un ANG parmi les sinistres avec expertise enregistrée à date	Perte moyenne (en % du rendement assuré) due à l'aléa non garanti
A	Abis	B	Bbis	C	D	E	F	G
Si regroupement ne pas indiquer de code culture	Si regroupement par culture (pour la vigne, regroupement à l'échelle du groupe de culture « viticulture »			En ha Renseigner ici la totalité des surfaces MRC sinistrées pour la culture et le département concernée (indépendamment de l'impact ou non par un aléa non garanti Y compris les surfaces sur lesquelles les données relatives à l'expertise sinistre (taux de perte, aléa non climatique, etc.) ne sont pas encore disponibles	En ha Renseigner la seule surface des cultures assurées MRC sinistrées, pour lesquelles les données de l'expertise sinistre sont enregistrées à date	En pourcentage du rendement assuré (%) Perte totale moyenne sur la surface sinistrée renseignée en D $E = [1 - \text{ratio} (\text{rendement obtenu} / \text{rendement assuré})]$, pondéré par la surface de chaque sinistre, pour la totalité des surfaces renseignées en D	En ha Renseigner ici la surface des seuls sinistres présentant une perte ANG, parmi la surface sinistrée renseignée en D (sinistres avec données d'expertise enregistrées à date)	En pourcentage du rendement assuré (%) G = ratio [pertes ANG / rendement assuré], pondéré par la surface de chaque sinistre présentant une perte ANG, pour la totalité des surfaces renseignées en F (= surface MRC sinistrées et présentant une perte ANG)

5.9. Liste des cultures considérées comme précoces au sens de la transmission par les entreprises d'assurance des informations relatives aux aléas non garantis

Groupe de culture	Catégorie de culture (code)	Code culture conventionnel	Code Culture AB	Culture
Grandes cultures dont cultures industrielles	Céréales (CER1)	G001C	G001B	Avoine d'hiver
Grandes cultures dont cultures industrielles	Céréales (CER1)	G002C	G002B	Avoine de printemps
Grandes cultures dont cultures industrielles	Céréales (CER1)	G003C	G003B	Blé dur d'hiver
Grandes cultures dont cultures industrielles	Céréales (CER1)	G004C	G004B	Blé dur de printemps
Grandes cultures dont cultures industrielles	Céréales (CER1)	G005C	G005B	Blé tendre d'hiver
Grandes cultures dont cultures industrielles	Céréales (CER1)	G006C	G006B	Blé tendre de printemps
Grandes cultures dont cultures industrielles	Céréales (CER1)	G007C	G007B	Épeautre
Grandes cultures dont cultures industrielles	Céréales (CER1)	G013C	G013B	Orge d'hiver
Grandes cultures dont cultures industrielles	Céréales (CER1)	G014C	G014B	Orge de printemps
Grandes cultures dont cultures industrielles	Céréales (CER1)	G017C	G017B	Seigle d'hiver
Grandes cultures dont cultures industrielles	Céréales (CER1)	G018C	G018B	Seigle de printemps
Grandes cultures dont cultures industrielles	Céréales (CER1)	G020C	G020B	Triticale d'hiver
Grandes cultures dont cultures industrielles	Céréales (CER1)	G021C	G021B	Triticale de printemps
Grandes cultures dont cultures industrielles	Céréales (CER2)	G261C	G261B	Petit épeautre (engrain)
Grandes cultures dont cultures industrielles	Oléagineux (OLE1)	G026C	G026B	Colza d'hiver
Grandes cultures dont cultures industrielles	Oléagineux (OLE1)	G027C	G027B	Colza de printemps
Grandes cultures dont cultures industrielles	Protéagineux (PRO1)	G041C	G041B	Pois d'hiver
Grandes cultures dont cultures industrielles	Protéagineux (PRO1)	G042C	G042B	Pois de printemps
Grandes cultures dont cultures industrielles	Semences et porte-graines (SEM1)	G045C	G045B	Blé dur - semences
Grandes cultures dont cultures industrielles	Semences et porte-graines (SEM1)	G046C	G046B	Blé dur semences hybrides et lignées
Grandes cultures dont cultures industrielles	Semences et porte-graines (SEM1)	G043C	G043B	Blé tendre (semence)
Grandes cultures dont cultures industrielles	Semences et porte-graines (SEM1)	G044C	G044B	Blé tendre semences hybrides et lignées
Grandes cultures dont cultures industrielles	Semences et porte-graines (SEM1)	G047C	G047B	Colza - semences
Grandes cultures dont cultures industrielles	Semences et porte-graines (SEM1)	G048C	G048B	Colza semences hybrides et lignées
Grandes cultures dont cultures industrielles	Semences et porte-graines (SEM1)	G054C	G054B	Orge de printemps - autres semences

Grandes cultures dont cultures industrielles	Semences et porte-graines (SEM1)	G053C	G053B	Orge d'hiver - autres semences
Grandes cultures dont cultures industrielles	Semences et porte-graines (SEM1)	G055C	G055B	Orge semences hybrides
Grandes cultures dont cultures industrielles	Semences et porte-graines (SEM1)	G056C	G056B	Pois - semences
Grandes cultures dont cultures industrielles	Semences et porte-graines (SEM1)	G057C	G057B	Seigle - autres semences
Grandes cultures dont cultures industrielles	Semences et porte-graines (SEM1)	G058C	G058B	Seigle semences hybrides
Grandes cultures dont cultures industrielles	Semences et porte-graines (SEM2)	G180C	G180B	Avoine - semences
Grandes cultures dont cultures industrielles	Semences et porte-graines (SEM2)	G236C	G236B	Epeautre (semence)
Grandes cultures dont cultures industrielles	Semences et porte-graines (SEM2)	G224C	G224B	Triticale - semences
Légumes pour l'industrie et le marché frais (dont maraîchage)	Légumes marché frais (LMF1)	G091C	G091B	Ail en sec
Légumes pour l'industrie et le marché frais (dont maraîchage)	Légumes marché frais (LMF1)	G125C	G125B	Échalote
Légumes pour l'industrie et le marché frais (dont maraîchage)	Légumes marché frais (LMF1)	G132C	G132B	Fève (marché frais)
Légumes pour l'industrie et le marché frais (dont maraîchage)	Légumes marché frais (LMF1)	G150C	G150B	Oignon blanc (marché frais)
Légumes pour l'industrie et le marché frais (dont maraîchage)	Légumes marché frais (LMF1)	G152C	G152B	Oignon couleur (marché frais)
Légumes pour l'industrie et le marché frais (dont maraîchage)	Légumes marché frais (LMF1)	G159C	G159B	Pois de casserie
Légumes pour l'industrie et le marché frais (dont maraîchage)	Légumes marché frais (LMF2)	G247C	G247B	Asperge
Arboriculture et petits fruits	Arboriculture (FRU1)	A001C	A001B	Abricot
Arboriculture et petits fruits	Arboriculture (FRU1)	A008C	A008B	Cerise de bouche
Arboriculture et petits fruits	Arboriculture (FRU1)	A011C	A011B	Cerise industrie